



FR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
81^{ème} session
Rome, 15 décembre 2022

UNIDROIT 2022
A.G. (81) 3
Original: anglais
novembre 2022

**Point n° 5 de l'ordre du jour: Adoption du Programme de travail de l'Organisation
pour la période triennale 2023-2025**

(préparé par le Secrétariat)

| | |
|---------------------------|---|
| <i>Sommaire</i> | <i>Adoption du Programme de travail provisoire pour la période triennale 2023-2025</i> |
| <i>Action demandée</i> | <i>Prendre note de l'allocation de ressources proposée pour l'exécution du Programme de travail, approuver l'insertion de nouveaux projets et déterminer la priorité à accorder à chaque projet</i> |
| <i>Documents connexes</i> | <u>UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 4</u> ; <u>UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 21</u> ; <u>UNIDROIT 2022 – C.D. (101) Misc. 2 rév.</u> |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 3 |
| A. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2023-2025: activités législatives | 7 |
| 1. Opérations garanties | 7 |
| a) <i>Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap</i> *** | 7 |
| b) <i>Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction</i> *** | 7 |
| c) <i>Élaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap</i> | 8 |
| d) <i>Loi type sur l'affacturage</i> *** | 10 |
| e) <i>Loi type sur les récépissés d'entrepôt</i> *** | 11 |
| f) <i>Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement</i> * | 12 |
| 2. Contrats du commerce international | 12 |
| b) <i>Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement</i> *** | 13 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 3. | Droit privé et développement agricole | 16 |
| | a) <i>Préparation d'un document d'orientation international sur la structure juridique des entreprises agricoles</i> *** | 16 |
| | b) <i>Élaboration d'un guide juridique sur le financement agricole</i> ** | 17 |
| 4. | Droit et technologie | 18 |
| | a) <i>Actifs numériques et droit privé</i> *** | 18 |
| | b) <i>Nature juridique des crédits carbone volontaires</i> *** | 18 |
| | c) <i>Chaînes de valeur mondiales : gouvernance et défis numériques</i> * | 19 |
| | d) <i>Transformation numérique, gouvernance des données et intelligence artificielle</i> | 20 |
| 5. | Marchés des capitaux et droit financier | 21 |
| | <i>Insolvabilité bancaire</i> *** | 21 |
| 6. | Procédure civile transnationale | 21 |
| | a) <i>Formulation de meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces</i> *** | 21 |
| | b) <i>Procédure civile internationale en Amérique latine</i> * | 23 |
| | c) <i>Accès à la justice en matière d'environnement</i> | 23 |
| 7. | Biens culturels | 24 |
| | <i>Collections d'art privées</i> * | 24 |
| 8. | Développement durable | 24 |
| | <i>Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales</i> ** | 24 |
| 9. | Droit privé et propriété intellectuelle | 27 |
| | a) <i>Droit privé et recherche contemporaine sur la santé: questions de propriété intellectuelle dans le domaine de la médecine personnalisée</i> | 27 |
| | b) <i>Brevets essentiels à l'application d'une norme</i> | 28 |
| B. | Programme de travail provisoire pour la période triennale 2023-2025: mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT | 29 |
| 1. | Fonctions de Dépositaire *** | 29 |
| 2. | Promotion des instruments d'UNIDROIT *** | 30 |
| C. | Programme de travail provisoire pour la période triennale 2023-2025: activités non législatives | 30 |
| 1. | Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires *** | 30 |
| | a) <i>Coopération et partage de ressources</i> | 30 |
| | b) <i>Amélioration du catalogue, base de données, numérisation</i> | 30 |
| | c) <i>Politique d'acquisition</i> | 31 |
| | d) <i>Renforcer le projet de la Bibliothèque d'UNIDROIT</i> | 31 |
| 2. | Politique et ressources d'information | 32 |
| 3. | Programme de bourses, de stages et de recherche *** | 33 |

Introduction

1. Conformément à l'article 5(3) du Statut organique d'UNIDROIT, le Conseil de Direction, lors de sa 101^{ème} session (Rome, 8-10 juin 2022), après examen des propositions soumises par les États membres, les organisations internationales et autres institutions pour le nouveau Programme de travail pour la période triennale 2023-2025 (voir [UNIDROIT 2022 – C.D. \(101\) 4](#)), a décidé des recommandations à soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption. À cette fin, le Conseil de Direction a appliqué les critères suivants pour déterminer le niveau de priorité à accorder aux différentes activités du Programme de Travail:

- a) *Priorité en matière d'allocation de coûts de réunions:*
 - i) "priorité élevée" – projet dont la mise en œuvre doit primer sur les autres sujets;
 - ii) "priorité moyenne" – projets qui pourraient être engagés ou poursuivis au cas où les coûts afférents aux projets assortis d'un niveau de priorité élevé s'avéraient inférieurs aux prévisions (par exemple parce que le Secrétariat obtient des fonds extrabudgétaires), libérant ainsi des ressources dans le budget régulier; et
 - iii) "priorité basse" – projets qui ne devraient aller de l'avant qu'après l'achèvement d'autres projets ou sur la base d'un financement entièrement extrabudgétaire.

- b) *Priorité en matière d'allocation de ressources humaines:*
 - i) "priorité élevée" – impliquant au moins 70% du temps des fonctionnaires responsables;
 - ii) "priorité moyenne" – impliquant au plus 50% du temps des fonctionnaires responsables et
 - iii) "priorité basse" – impliquant au plus 25% du temps des fonctionnaires responsables.

- c) *Fonctions indispensables.* Les fonctions indispensables sont soit celles imposées par le Statut organique d'UNIDROIT, soit celles qui sont autrement nécessaires pour son fonctionnement (par exemple, gestion et administration). Ces fonctions qui comprennent les fonctions de Dépositaire, la promotion des instruments d'UNIDROIT, la Bibliothèque, les publications, ainsi que le programme de stages et de bourses de recherche, revêtent de par leur nature même une "priorité élevée", ce qui explique qu'elles sont soutenues par des ressources humaines et financières attribuées spécifiquement à cet effet.

2. À la suite de ces considérations, le Conseil de Direction est convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'adopter le Programme de travail suivant pour la période triennale 2023-2025 avec les niveaux de priorité indiqués. En ce qui concerne les activités législatives, le Programme de travail recommandé comprend les six projets en cours approuvés avec une priorité élevée dans le cadre du Programme de travail 2020-2022, qui se poursuivront jusqu'à leur finalisation au cours des premières étapes de la nouvelle période triennale, ainsi que cinq propositions de nouvelles activités législatives.

3. En outre, le Conseil de Direction a invité le Secrétariat à mener des travaux exploratoires sur quatre propositions additionnelles de projets à présenter à nouveau lors d'une session future du Conseil en 2023, qui ont été ajoutées au présent document pour seule information de l'Assemblée Générale. Si, après l'achèvement des travaux préparatoires, le Conseil de Direction décidait de proposer leur inclusion au Programme de travail, ces propositions seraient présentées à cette Assemblée pour examen et approbation lors d'une session ultérieure.

A. Activités législatives

1. Opérations garanties

Poursuite des travaux en cours:

- a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap: priorité élevée
- b) Mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention du Cap: priorité élevée
- c) Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap:
 - i) navires et aux matériels de transport maritime: priorité basse
 - ii) matériels de production d'énergie renouvelable: priorité basse
- d) Élaboration d'une Loi type sur l'affacturage: priorité élevée
- e) Élaboration d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt: priorité élevée
- f) Élaboration d'un Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement: priorité basse

2. Contrats du commerce international

Poursuite des travaux en cours:

- a) Formulation de principes en matière de contrats de réassurance: priorité basse

Nouveaux travaux:

- b) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement: priorité élevée

3. Droit privé et développement agricole

Poursuite des travaux en cours:

- a) Élaboration d'un document d'orientation international sur la structure juridique des entreprises agricoles: priorité élevée

Nouveaux travaux:

- b) Élaboration d'un guide juridique sur le financement agricole: priorité moyenne

4. Droit et technologie

Poursuite des travaux en cours:

- a) Actifs numériques et droit privé: priorité élevée

Nouveaux travaux:

- b) Nature juridique des crédits carbone volontaires: priorité élevée
- c) Chaînes de valeur mondiales: gouvernance et défis numériques: priorité basse
- d) Transformation numérique, gouvernance des données et intelligence artificielle: travaux exploratoires

5. Marchés de capitaux et droit financier

Poursuite des travaux en cours:

Insolvabilité bancaire: priorité élevée

6. Procédure civile transnationale

Poursuite des travaux en cours:

- a) Formulation de meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces: priorité élevée
- b) Procédure civile internationale en Amérique latine: priorité basse

Nouveaux travaux:

- c) Accès à la justice en matière d'environnement: travaux exploratoires

7. Biens culturels

Poursuite des travaux en cours:

Collections d'art privées: priorité moyenne

8. Développement durable

Nouveaux travaux:

Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur: priorité moyenne

9. Droit privé et propriété intellectuelle

Nouveaux travaux:

- a) Droit privé et recherche contemporaine sur la santé: questions de propriété intellectuelle dans le domaine de la médecine personnalisée: travaux exploratoires
- b) Brevets essentiels à l'application d'une norme: travaux exploratoires

B. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT

C. Activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires
2. Politique et ressources d'information
3. Stages et bourses de recherche

4. Des informations, de nature monétaire, sur l'affectation des ressources aux divers projets et activités d'UNIDROIT au cours de l'exercice 2022 figurent dans l'exposé du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation en 2022 (UNIDROIT 2022 - A.G. (81) 2).

5. Les paragraphes suivants contiennent les décisions adoptées par le Conseil de Direction pour les projets et activités à inclure dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2023-2025 suite aux suggestions soumises par le Secrétariat sur la base des propositions reçues des États membres et des organisations internationales et académiques ¹. L'Annexe I du présent document comprend toutes les propositions d'inclusion au Programme de travail reçues avant la session pertinente du Conseil de Direction. L'Annexe II du présent document contient les commentaires sur le Programme de travail et les réponses du Secrétariat à ces commentaires.

¹ Le niveau de priorité proposé par le Secrétariat est indiqué ainsi: élevée * * * – moyenne * * – basse *.

A. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2023-2025: activités législatives

1. Opérations garanties

a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap ***

6. Au cours de la période triennale 2023-2025, le Secrétariat a l'intention de poursuivre ses activités de promotion et de mise en œuvre du *Protocole de Luxembourg de 2007 portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* ("Protocole ferroviaire") et du *Protocole de 2012 portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* ("Protocole spatial"), conformément à son mandat institutionnel.

7. En ce qui concerne le Protocole ferroviaire de Luxembourg, l'Espagne et l'Afrique du Sud ont toutes deux officiellement signé le traité, étape préliminaire à la ratification, dont le processus est actuellement en cours. Au cours de la période triennale 2023-2025, le Secrétariat concentrera ses efforts pour permettre l'entrée en vigueur et la mise en œuvre réussie du Protocole dès l'obtention de la quatrième ratification. À cette fin, il continuera de coopérer avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), les Présidents de la Commission préparatoire et du Groupe de travail sur la ratification pour achever la mise en place du cadre institutionnel (y compris l'Autorité de surveillance) et s'engager avec le Conservateur. Il continuera également à promouvoir activement le Protocole et à renforcer la coopération avec les autres organisations mondiales et régionales intéressées.

8. En ce qui concerne le Protocole spatial, au cours de la période triennale 2023-2025, le Secrétariat entend continuer à promouvoir le Protocole par le biais de l'activité de la Commission préparatoire et de son Sous-groupe, ainsi que par la participation à des événements et conférences institutionnels, afin de mieux faire connaître l'instrument et ses avantages potentiels. Le Secrétariat a également l'intention de continuer à travailler de manière bilatérale avec les gouvernements afin d'améliorer leur compréhension du financement garanti par un actif dans le secteur spatial et de les aider dans leurs réflexions nationales sur le Protocole spatial.

9. *Le Conseil de Direction a convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir la mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial dans le Programme de travail 2023-2025 à son niveau actuel de priorité élevée.*

b) Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction ***

10. Le Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux équipements miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) a été adopté lors d'une Conférence diplomatique à Pretoria, en Afrique du Sud, en novembre 2019. Le Conseil de Direction a inscrit la mise en œuvre du Protocole MAC comme projet hautement prioritaire dans le Programme de travail 2020-2022 de l'Institut.

11. L'article XXIV du Protocole MAC prévoit que deux éléments sont nécessaires pour son entrée en vigueur: (i) la confirmation que le Registre international est pleinement opérationnel; et (ii) cinq ratifications par les États. L'obtention de ces deux éléments sera la priorité d'UNIDROIT entre 2023 et 2025.

12. Une Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour le matériel d'équipement MAC conformément au Protocole MAC (Commission préparatoire MAC) a été créée pour entreprendre les activités requises pour l'entrée en vigueur du Protocole MAC. La Commission préparatoire MAC s'est réunie à quatre reprises entre 2020 et 2022 et a trois objectifs principaux: a) la sélection d'un Conservateur pour gérer le Registre international du Protocole MAC; b) l'établissement d'une Autorité de surveillance; et c) la préparation de la première édition du Règlement du Registre international. Les travaux de la Commission préparatoire MAC ont été assistés par deux sous-groupes, le Groupe de travail sur le Règlement MAC et le Groupe de travail sur le Conservateur MAC.

13. Au cours de la période triennale 2023-2025, le Secrétariat se propose de continuer à soutenir les activités de la Commission préparatoire du MAC pour atteindre ses objectifs de manière efficace et efficiente. Il est prévu que le Conservateur soit sélectionné au début de 2023 (le processus d'appel d'offres étant déjà en cours), qu'une Autorité de surveillance soit établie en 2023 et que la première édition du Règlement soit également finalisée en 2023. Il est également prévu que le Registre soit opérationnel en 2024.

14. En outre, le Secrétariat, en coordination avec le Groupe de travail MAC, continuera à promouvoir le Protocole MAC et à soutenir les gouvernements dans leurs efforts pour signer et ratifier le traité. Le Secrétariat s'attachera à aider les États qui ont manifesté un intérêt et un engagement forts pour ratifier rapidement le Protocole, afin que le traité obtienne les cinq ratifications requises pour son entrée en vigueur. Le Secrétariat continuera à entreprendre ce travail de promotion en collaboration avec des organisations partenaires telles que la Banque mondiale et la CNUDCI, en assurant la liaison avec des organisations régionales établies telles que l'Union européenne (UE) et l'Organisation des États américains (OEA), et en utilisant des forums pertinents tels que la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) pour une efficacité maximale.

15. *Le Conseil de Direction a recommandé de maintenir le projet au Programme de travail 2023-2025 à son niveau de priorité élevé actuel.*

c) *Élaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap*

*i) Navires et matériels de transport maritime **

16. Depuis les premiers stades de son élaboration, on estime qu'il serait utile d'étendre l'application de la Convention du Cap par le biais d'un protocole spécifique aux navires et aux matériels de transport maritime (Protocole maritime). Toutefois, en raison des préoccupations exprimées par certaines parties de la communauté du droit maritime, l'élaboration d'un Protocole maritime n'a pas progressé.

17. Le Conseil de Direction a continuellement exprimé son soutien à l'élaboration d'un Protocole maritime, mais uniquement sur la base d'un soutien suffisant de l'industrie pour que l'instrument soit couronné de succès. À ce titre, le Protocole maritime a été désigné comme un projet à priorité basse depuis 2013. Au cours des dernières années et conformément à ce niveau de priorité du projet, le Secrétariat a entrepris une série d'activités visant à déterminer s'il existe un soutien plus tangible de l'industrie pour l'élaboration d'un Protocole maritime, notamment: (i) la participation à des événements organisés par l'Association des armateurs africains; (ii) l'engagement avec des organismes de pointe tels que le Comité Maritime International (CMI) et le Bureau international des Containers (BIC); et (iii) le suivi des développements dans d'autres forums, tels que les Groupes de travail internationaux du CMI sur les Pratiques de financement des navires et le financement des conteneurs de Navigation, et le projet de la CNUDCI sur la préparation d'un instrument sur la vente judiciaire de navires, actuellement entrepris par le Groupe de Travail VI.

18. Bien qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans les parties de la communauté du droit maritime qui ne sont pas favorables à un Protocole maritime à la Convention du Cap, il y a eu quelques développements juridiques et économiques récents qui pourraient augmenter l'attrait d'un Protocole maritime. Plus précisément, (i) le recours croissant aux contrats de location de navires, (ii) le besoin croissant de financement pour le carénage des navires afin de satisfaire aux réglementations environnementales ou pour l'acquisition de navires à faible émission de carbone, et (iii) les incertitudes du régime juridique régissant les droits sur les conteneurs de transport maritime pourraient fournir une occasion pour UNIDROIT de s'engager plus avant avec les parties prenantes concernées afin de déterminer s'il existe un regain d'intérêt pour l'élaboration d'un Protocole maritime.

19. Si le projet de Protocole maritime était maintenu au Programme de travail 2023-2025 en tant que projet à priorité basse, le Secrétariat continuerait à suivre les développements décrits ci-dessus, à renouveler les consultations avec l'OMI, le CMI, le BIC et d'autres parties prenantes, et à examiner l'impact économique potentiel du Protocole afin d'étudier plus avant la faisabilité du Protocole.

20. À la fin du Programme de travail 2023-2025, il est prévu que le Protocole ferroviaire, et peut-être aussi le Protocole MAC, seront entrés en vigueur. Si tel sera le cas, si le Protocole maritime est retenu comme un projet de priorité basse au Programme de travail 2023-2025, il pourrait être possible d'augmenter la priorité du Protocole maritime à l'avenir, si les circonstances justifient une telle décision.

21. *Le Conseil de Direction est convenu de recommander le maintien de l'élaboration d'un Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux navires et aux matériels de transport maritime au Programme de travail 2023-2025 en tant qu'activité à priorité basse.*

*ii) Matériel de production d'énergie renouvelable **

22. À sa 95^{ème} session (Rome, mai 2016), le Conseil de Direction avait convenu d'inclure la préparation d'un Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux matériels de production d'énergie renouvelable (le "Protocole sur les énergies renouvelables") dans le Programme de travail 2017-2019 avec un niveau de priorité bas ([UNIDROIT 2016 - C.D. \(95\) 15](#)). À sa 98^{ème} session (Rome, mai 2018), le Conseil de Direction a maintenu le Protocole sur les énergies renouvelables en tant que projet de priorité basse pour le Programme de travail 2020-2022.

23. Conformément au niveau de priorité bas du projet, tout au long de la période 2020-2022, le Secrétariat a fait des recherches pour approfondir la viabilité d'un futur Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable. UNIDROIT a confié à un cabinet d'avocats australien (Auxlaw) la tâche de fournir une assistance *pro bono* pour ce projet.

24. Les récents développements internationaux n'ont fait qu'accroître l'importance potentielle d'un futur Protocole sur les énergies renouvelables. La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 2021 (COP 26) a cherché à s'appuyer sur les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris pour assurer la transition vers le "net zéro" d'ici 2050. L'un des objectifs déclarés de la COP 26 était de "mobiliser des fonds" et de s'engager auprès des institutions financières des secteurs privé et public à fournir 100 milliards de dollars de financement annuel pour aider les pays en développement dans leur transition vers des sources d'énergie renouvelables et des économies plus vertes. Plusieurs accords et initiatives supplémentaires négociés par divers pays et entités du secteur privé ont également été négociés lors de la COP 26, notamment la Glasgow Financial Alliance for Net Zero (GFANZ), dans le cadre de laquelle 450 institutions financières se sont engagées à fixer des objectifs pour atteindre le niveau zéro d'ici 2050, conformément à la campagne "Race to Zero" de l'Organisation des Nations Unies.

25. Malgré l'élan international considérable en faveur de la lutte contre le changement climatique, des défis importants restent à relever. En 2021, l'Agence internationale de l'énergie a indiqué que les objectifs actuels de réduction des émissions ne permettraient d'atteindre que 20 % des réductions nécessaires pour parvenir au "zéro net" d'ici à 2050, ce qui ne peut être réalisé que si les investissements dans les énergies propres sont plus que triplés au cours de la prochaine décennie. L'engagement d'atteindre le "zéro net" portera le marché des éoliennes, des panneaux solaires, des batteries lithium-ion et des piles à combustible à plus de 1 000 milliards de dollars par an d'ici 2050.

26. Il semble que la Convention du Cap pourrait constituer une solution internationale potentielle pour résoudre certains des problèmes juridiques qui limitent la disponibilité des financements pour les projets d'énergie renouvelable. Cependant, des consultations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si le cadre international de financement garanti par des actifs de la Convention du Cap est le moyen le plus approprié pour résoudre ces problèmes.

27. Si le Protocole sur les énergies renouvelables devait être retenu comme projet au Programme de travail 2023-2025, le Secrétariat (i) s'engagera avec les organismes internationaux de premier plan concernant les initiatives de financement négociées lors de la COP 26 (y compris le GFANZ), et (ii) entreprendra des consultations avec l'industrie des énergies renouvelables, les financiers et les fabricants de matériels d'équipement pour les énergies renouvelables. Pour obtenir de plus amples informations sur la viabilité d'un Protocole sur les énergies renouvelables, le Secrétariat élaborera et distribuera un questionnaire destiné au secteur privé. Il est prévu que les activités proposées puissent être réalisées tout en conservant le statut de priorité basse attribué au projet.

28. *Le Conseil de Direction a recommandé à l'Assemblée Générale de maintenir la préparation d'un Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux matériels de production d'énergie renouvelable au Programme de travail triennal 2023-2025 en tant qu'activité à priorité basse.*

d) Loi type sur l'affacturage ***

29. Lors de sa 98^{ème} session en mai 2019, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé l'élaboration d'une Loi type sur l'affacturage (LTA) comme projet hautement prioritaire pour le Programme de travail 2020-2022 de l'Institut, sur la base d'une proposition soumise par la Banque mondiale. Il est suggéré que l'Assemblée Générale envisage de retenir la LTA comme projet prioritaire du Programme de travail 2023-2025 de l'Institut, afin (i) de finaliser et de faire connaître la LTA, et (ii) d'élaborer un document complémentaire pour aider les États dans sa mise en œuvre.

30. Conformément à la méthodologie de travail établie par l'Institut, la LTA est élaborée par un Groupe de travail composé d'experts juridiques internationaux représentant différents systèmes juridiques et présidé par le Professeur Henry Gabriel, membre du Conseil de Direction. Le Groupe de travail sur la LTA a tenu six réunions entre 2020 et 2022. UNIDROIT a également mené une consultation publique sur le projet de LTA entre juillet et octobre 2022, qui a recueilli plus de deux cents commentaires sur le projet d'instrument. La LTA sera soumise au Conseil de Direction pour adoption finale lors de sa 102^{ème} session (mai 2023) et sera ensuite publiée en anglais et en français avant la fin de 2023.

31. Une fois la LTA publiée, le Secrétariat propose qu'il y ait une campagne de promotion limitée en partenariat avec les parties prenantes du secteur privé et les forums régionaux. Il est suggéré qu'une campagne de mise en œuvre complète ne soit pas entreprise avant qu'un document d'orientation complémentaire ait été préparé.

32. Au cours des deux dernières années, le Groupe de travail a identifié un certain nombre de questions qu'il serait difficile de traiter dans le cadre de la LTA même, mais qui seraient d'une importance significative pour les États qui la mettent en œuvre. Le Groupe de travail a recensé plus

de 60 questions de ce type, notamment des questions de terminologie, le traitement des monnaies numériques, la relation entre la LTA et d'autres lois nationales, et des explications supplémentaires sur une série de questions de fond. Afin de résoudre les problèmes identifiés et de veiller à ce que les États disposent de conseils suffisants pour mettre en œuvre la LTA, le Groupe de travail a suggéré qu'un guide d'application soit élaboré pour accompagner la LTA. Sans l'élaboration d'un Guide pour la mise en œuvre, il existe un risque que la LTA ne soit pas effectivement mise en œuvre par les États adoptants, ce qui réduirait son utilité en tant qu'instrument d'harmonisation de la réglementation nationale de l'affacturage au niveau mondial. Par conséquent, il est suggéré que le Guide pour la mise en œuvre soit élaboré par les mêmes experts qui composent actuellement le Groupe de travail sur la LTA, avec la participation des organisations internationales, régionales et intergouvernementales qui sont actuellement observatrices auprès du Groupe de travail. Il est prévu que le guide d'incorporation puisse être élaboré plus rapidement que la LTA, avec deux ou trois réunions maximum entre 2024 et 2025.

33. *Le Conseil de Direction a décidé de recommander le maintien de la Loi type sur l'affacturage comme projet hautement prioritaire au Programme de travail 2023-2025 de l'Institut, afin de permettre (i) la finalisation et l'adoption de la Loi type elle-même, et (ii) la préparation d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type.*

e) Loi type sur les récépissés d'entrepôt ***

34. À la suite d'une demande de travaux conjoints de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'Assemblée Générale a approuvé l'inclusion du projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT de Loi type sur les récépissés d'entrepôt lors de sa 79^{ème} session en décembre 2020 en tant que nouveau point ayant un statut hautement prioritaire dans le Programme de travail 2020/2022 (voir le document [A.G. \(79\) 10](#), paras. 40-47). Le projet est conçu comme un projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT composé de deux phases. Tout d'abord, UNIDROIT dirige les travaux préparatoires conjoints par le biais d'un Groupe de travail d'UNIDROIT qui élabore un premier projet complet de texte de la Loi type, qui sera ensuite soumis à des négociations intergouvernementales par un Groupe de travail de la CNUDCI.

35. Suite à l'approbation du projet, le Secrétariat d'UNIDROIT a mis en place un Groupe de travail qui a tenu quatre sessions au cours de la période 2020-2022. En parallèle, d'intenses travaux intersessions ont été menés par des sous-groupes thématiques ainsi que par le Comité de rédaction, qui a préparé les suggestions de rédaction de la future Loi type.

36. Lors de la 100^{ème} session du Conseil de Direction en septembre 2021, il a été reconnu que, nonobstant le calendrier de travail intense du Groupe de travail, un délai supplémentaire serait nécessaire pour assurer l'achèvement du texte de la Loi type, compte tenu de la complexité théorique supplémentaire du projet. Par conséquent, sur proposition du Secrétariat, le Conseil a autorisé la prolongation du projet pour une année civile supplémentaire, avec la présentation du premier projet complet de texte de Loi type à sa 102^{ème} session, en mai/juin 2023 ([C.D. \(100\) B.24](#), para. 101).

37. Sur la base de l'autorisation de la prolongation par le Conseil de Direction, outre la session du 5 au 7 décembre 2022, une autre session supplémentaire du Groupe de travail est prévue au cours du Programme de travail 2023-2025, du 1^{er} au 3 mars 2023. En outre, deux réunions en présentiel du Comité de rédaction à la suite des sessions du Groupe de travail sont envisagées, ainsi que la poursuite des réunions régulières à distance du Comité pour avancer dans la rédaction et la révision des dispositions.

38. En outre, comme le Secrétariat l'a déjà prévu dans sa proposition au Conseil de Direction lors de sa 100^{ème} session en septembre 2021 ([C.D. \(100\) B.7](#), para. 3), le Groupe de travail estime que la rédaction d'un Guide pour l'incorporation dans le droit interne est essentielle à la mise en œuvre et à l'utilisation adéquates de la Loi type. Ce texte complémentaire serait non seulement

nécessaire pour expliquer les dispositions de la Loi type aux législateurs qui cherchent à l'appliquer au niveau national, mais aussi pour fournir des orientations sur l'élaboration des textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de la Loi. Ce dernier aspect est particulièrement important en ce qui concerne les récépissés d'entrepôt électroniques, pour lesquels les aspects techniques impliquant des changements technologiques pourraient être traités de manière plus appropriée dans une législation subsidiaire afin d'assurer au législateur la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux nouveaux développements. Concrètement, la Loi type serait envoyée à la CNUDCI en mai 2023, après approbation par le Conseil de Direction d'UNIDROIT, afin de procéder à deux sessions supplémentaires du Groupe de travail consacrées à la préparation du Guide pour l'incorporation, qui serait soumis au Conseil de Direction en mai 2024, puis soumis à la CNUDCI pour approbation séparée. Ceci permettrait aux deux institutions de travailler en parallèle.

39. Le Conseil de Direction a autorisé à sa 101^{ème} session la proposition de prorogation du projet pour une année civile supplémentaire afin de préparer un Guide pour l'incorporation de la Loi type. Il a été convenu que, compte tenu de la nature conjointe du projet, les projets de Loi type et de Guide pour l'incorporation dans le droit interne seraient soumis à la CNUDCI en vue d'une négociation intergouvernementale et de leur approbation par la Commission ([C.D. \(101\) Misc. 2 rév.](#), paras 27 et suivants).

40. *Le Conseil de Direction est convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir l'élaboration d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt au Programme de travail 2023-2025 en tant que projet hautement prioritaire jusqu'à son achèvement final, prévu en 2023, et d'approuver l'achèvement de la rédaction du Guide pour l'incorporation en 2024.*

f) Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement *

41. Lors de sa 98^{ème} session en mai 2019, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé l'élaboration d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement comme projet de priorité basse au Programme de travail 2020-2022 de l'Institut, sur la base d'une proposition soumise par la Banque mondiale. Conformément à la faible priorité accordée au projet et en raison de priorités concurrentes, aucun travail de fond n'a été entrepris sur ce projet entre 2020 et 2022.

42. La nécessité pratique d'élaborer un guide pour l'incorporation de la Loi type sur la location et la location-financement demeure. En particulier, les États qui la mettent en œuvre ont besoin d'orientations supplémentaires concernant la manière dont la Loi type sur la location et la location-financement s'aligne sur d'autres instruments plus récents relatifs aux opérations garanties qui ont été adoptés, notamment la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties et le Protocole MAC.

43. *Le Conseil de Direction a recommandé que ce projet soit maintenu au Programme de travail 2023-2025 de l'Institut avec une priorité basse.*

2. Contrats du commerce international

a) Formulation de Principes de droit des contrats de réassurance *

44. Le projet de "Formulation de principes de droit des contrats de réassurance" (PRICL) a été inclus au Programme de travail 2017-2019 d'UNIDROIT sur proposition d'un groupe de chercheurs des universités de Zurich, Francfort et Vienne, soutenu par une équipe internationale d'experts et conseillé par des représentants des marchés mondiaux de l'assurance et de la réassurance. L'objectif du projet est de formuler une "reformulation" du droit mondial de la réassurance existant. Le projet

étant financièrement autonome, il a été classé parmi les activités non prioritaires du Programme de travail.

45. La PRICL - Première partie (règles et commentaires) a été présentée au Conseil de Direction lors de sa 98^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2019) et publiée par la suite. En 2018, les responsables du projet ont reçu un financement pour une deuxième période triennale afin de traiter les sujets restants (Couverture adossée; Clauses de responsabilité extra contractuelle; Échéance du contrat et recapture; Délais de prescription). En raison des liens entre un certain nombre de ces sujets et les Principes d'UNIDROIT, et du fait qu'il est souhaitable que cette deuxième partie de la PRICL continue à se référer aux Principes d'UNIDROIT à la fois dans la clause générale de choix de la loi applicable et dans les règles et commentaires spécifiques, le Groupe de travail PRICL a demandé à UNIDROIT de poursuivre sa participation dans les mêmes conditions qu'auparavant (c'est-à-dire une contribution en nature par la participation aux réunions semestrielles du Groupe de travail). La poursuite du projet pour le Programme de travail 2020-2022 a été approuvée par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 98^{ème} session en 2019, et adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session la même année.

46. En raison de la suspension de l'activité en présentiel du Groupe de travail PRICL pendant la période de pandémie, le projet n'a toutefois pas pu être finalisé dans les délais prévus. Le Groupe de travail PRICL a été autorisé à utiliser le financement pour une année supplémentaire, avec la probabilité d'une nouvelle prolongation d'une année supplémentaire afin de conclure le projet en 2024.

47. *Le Conseil de Direction a convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir le projet au niveau de priorité bas actuel et d'autoriser la participation du Secrétariat au projet dans les mêmes conditions qu'auparavant, afin de garantir son achèvement au cours de la période triennale 2023-2025.*

b) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement ***

48. Le Secrétariat a reçu une proposition pour inclure au Programme de travail 2023-2025 de l'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (ICCWBO) de mener un projet commun sur les contrats d'investissement. La proposition visait à étudier comment les contrats d'investissement (c'est-à-dire les contrats exécutés entre des États souverains, ou leurs entités contrôlées) et des investisseurs privés peuvent être modernisés, harmonisés et normalisés, en particulier à la lumière des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT) et des normes de la CCI.

49. En 2013, l'Institut a envisagé de mener des travaux sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement en tant que catégorie de contrats à long terme. En fin de compte, cependant, la révision des Principes d'UNIDROIT – conduisant à la version actuelle de 2016 – a été limitée à plusieurs questions clés concernant les contrats à long terme en général, laissant de côté, pour le moment, les considérations spécifiques aux contrats d'investissement ². Sur la base de la proposition de l'ICCWBO, et à la lumière des développements décrits dans les paragraphes suivants, le Secrétariat a proposé d'envisager de mener des travaux sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement au cours du prochain Programme de travail.

50. Le droit international des investissements a subi de profondes réformes au cours des dernières années. De nombreux États ont adopté une "nouvelle génération" d'accords internationaux

² Il convient de noter que le Conseil de Direction n'a jamais rejeté les travaux sur le sujet. Comme les ressources étaient limitées – et le temps limité pour terminer les travaux sur les contrats à long terme – la décision a simplement été de se concentrer sur les questions générales.

d'investissement (AII) qui imposent aux investisseurs étrangers des conditions en matière de responsabilité sociale des entreprises et de normes de durabilité. En outre, on observe une tendance à intégrer ou à refléter les nouvelles évolutions politiques dans les traités d'investissement, élargissant ainsi leur champ d'application au-delà de l'accent traditionnel mis sur la protection des investissements. Cette tendance devrait se poursuivre à l'avenir. Les traités d'investissement devraient avoir un rôle croissant dans la contribution au développement durable et à la conduite responsable des entreprises, à la protection des droits de l'homme, à la lutte contre le changement climatique, aux inégalités, à la numérisation et à d'autres questions d'actualité. Ces évolutions rendent plus pertinente que jamais la question de savoir comment trouver un équilibre entre les principes relatifs à la promotion et à la protection des investissements, d'une part, et les principes relatifs à la protection des intérêts généraux (sociétaux et environnementaux), d'autre part. Les dispositions traditionnelles des traités d'investissement relatives au traitement juste et équitable et au droit de réglementer les États d'accueil sur des questions d'intérêt général sont aujourd'hui souvent formulées de manière beaucoup plus claire que par le passé.

51. L'attention du public s'est également accrue pour les politiques et les différends en matière d'investissement, avec un appel à une plus grande transparence et une pression pour une plus forte implication de la communauté locale dans certains domaines. Dans le même temps, la jurisprudence résultant du nombre croissant de plaintes dans le domaine du droit des investissements est loin d'être uniforme, puisque les dispositions des traités et des contrats sont interprétées au cas par cas par les tribunaux nationaux et les tribunaux arbitraux. Le fait que les décisions arbitrales soient souvent confidentielles réduit encore la prévisibilité de l'issue des litiges.

52. D'autres organisations internationales étudient actuellement de nouvelles approches possibles pour la rédaction des AII, et la CNUDCI travaille à une réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Cependant, les développements susmentionnés affectent fortement non seulement les traités d'investissement mais aussi les contrats d'investissement, puisque ceux-ci sont généralement négociés et convenus avec les traités comme règles de base. Les dispositions des traités d'investissement s'appliquent généralement à un large éventail d'investissements et sont souvent formulées sous la forme de normes générales plutôt que d'obligations précises, d'où l'importance d'être plus précis dans le contrat d'investissement. Outre la législation nationale et les traités d'investissement, les contrats d'investissement pourraient également être considérés comme un instrument permettant de répondre aux évolutions des tendances politiques. Cependant, aucun travail systématique n'a été entrepris jusqu'à présent sur les questions à traiter au niveau contractuel pour faire face aux nouvelles exigences du droit international des investissements.

53. Entre-temps, la pandémie de COVID-19 a démontré sans ambages l'impact que des événements imprévus à l'échelle mondiale peuvent avoir sur les économies, rendant l'exécution des contrats dans des circonstances extrêmes très incertaine, voire carrément impossible. Les flux mondiaux d'investissements directs étrangers ont été sévèrement touchés. La pandémie a remis en question la réflexion actuelle sur les politiques d'investissement et, dans le même temps, elle peut conduire à une concurrence accrue entre les États qui tentent de renforcer leurs économies nationales après la crise du COVID. Dans ce contexte, il a été demandé au Conseil de Direction d'examiner s'il existe désormais une dynamique pour mener des travaux sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement. Les Principes d'UNIDROIT peuvent être utilisés dans les contrats d'investissement comme dans tout autre type de contrat commercial international, c'est-à-dire comme règles de droit régissant le contrat, comme moyen d'interpréter ou de compléter les instruments internationaux de droit uniforme, et comme moyen d'interpréter et de compléter le droit interne. En fait, les arguments en faveur de l'utilisation des Principes d'UNIDROIT pour les contrats d'investissement peuvent être encore plus forts que pour les autres contrats, puisque les investisseurs étrangers peuvent préférer l'application des Principes d'UNIDROIT à la loi de l'État d'accueil. En effet, les tribunaux arbitraux ont fait référence aux Principes d'UNIDROIT dans des cas de différends relatifs aux investissements à de nombreuses reprises au fil des ans.

54. Les travaux sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement pourraient contribuer à renforcer le cadre contractuel des investissements internationaux et à prendre en compte de manière uniforme les nouvelles politiques des traités d'investissement au niveau contractuel. Par exemple, il pourrait être utile d'évaluer et de clarifier la capacité de l'État d'accueil à invoquer le *hardship* ou l'exception de force majeure dans le cas où le changement de réglementation est motivé par des considérations d'intérêt public. La pertinence potentielle du principe des attentes légitimes et de la diligence raisonnable de l'investisseur dans de tels cas peut également être évaluée, ainsi que le lien avec l'obligation d'agir de bonne foi et la relation avec les sauvegardes contractuelles dans les accords d'investissement, telles que les clauses de "stabilisation" ou d'"adaptation". Une clarification plus poussée des Principes d'UNIDROIT dans le contexte spécifique des contrats d'investissement contribuerait à la transparence et à la normalisation, ce qui devient encore plus pertinent à la lumière de l'attention accrue portée aux investissements des petites et moyennes entreprises, et pourrait promouvoir davantage l'application des Principes d'UNIDROIT dans les contrats d'investissement et les différends. En outre, les travaux dans ce domaine seraient conformes à l'objectif d'UNIDROIT de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies.

55. Si l'Assemblée Générale accepte la recommandation du Conseil de Direction d'inclure un projet sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement au Programme de travail 2023-2025, diverses approches pourraient être envisagées. Une option serait d'envisager la préparation d'un "Guide juridique pour l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international dans les contrats d'investissement", qui fournirait des indications aux parties sur la façon dont elles pourraient adapter ou compléter les Principes d'UNIDROIT pour répondre aux besoins particuliers des contrats d'investissement. Outre le Guide juridique, le projet pourrait essayer de préparer des clauses types reflétant les dispositions les plus couramment utilisées dans la pratique, et conformes aux Principes d'UNIDROIT. Pour cet exercice, l'expérience de l'ICCWBO dans la rédaction de clauses types serait primordiale. D'autres options, de plus grande envergure, seraient une révision des Principes d'UNIDROIT ou la préparation d'un supplément à l'édition actuelle des Principes d'UNIDROIT, contenant des règles et des commentaires en caractères gras traitant spécifiquement des questions pertinentes dans le contexte des contrats d'investissement.

56. Le Secrétariat est d'avis que cette proposition constitue une occasion unique d'unir ses forces à celles de l'ICCWBO et de mettre en commun l'expertise théorique et pratique des deux organisations pour l'analyse d'un sujet qui pourrait bénéficier substantiellement de la connaissance des Principes d'UNIDROIT et des instruments de la CCI, ainsi que du droit international coutumier. En outre, le partenariat pourrait permettre l'accès aux sentences de la CCI sur les litiges relatifs aux investissements, une ressource extraordinaire – pendant des années hors de portée d'UNIDROIT – qui pourrait s'avérer d'un intérêt particulier pour ce projet et pour les Principes d'UNIDROIT plus généralement. Par ailleurs, le Secrétariat étudie, avec l'ICCWBO, la possibilité de partager les coûts d'un groupe de travail.

57. Le Conseil de Direction, lors de sa 101^{ème} session, a reconnu l'importance du sujet et son lien direct avec les travaux antérieurs de l'Institut, et s'est félicité du partenariat avec l'ICCWBO.

58. *Le Conseil de Direction a décidé de recommander à l'Assemblée Générale l'inclusion de ce projet au Programme de travail 2023-2025 avec une priorité élevée.*

3. Droit privé et développement agricole

a) *Préparation d'un document d'orientation international sur la structure juridique des entreprises agricoles* ***

59. Après l'adoption du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle et du Guide juridique UNIDROIT/FIDA sur les contrats d'investissement en terres agricoles, la Structure juridique des entreprises agricoles (SJEA) a été proposée comme troisième projet à élaborer dans le cadre du partenariat tripartite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) dans le domaine du droit privé et du développement agricole. Le projet SJEA a été recommandé pour inclusion au Programme de travail 2020-2022 par le Conseil de Direction, à sa 98^{ème} session, et a été approuvé par l'Assemblée Générale à sa 78^{ème} session.

60. L'élaboration du projet SJEA a commencé en 2020, avec la préparation d'une étude de faisabilité présentée lors de la 99^{ème} session du Conseil de Direction, suivie d'un webinaire de consultation organisé conjointement avec les organisations partenaires, la FAO et le FIDA, en 2021. L'étude de faisabilité et le rapport du webinaire sont disponibles sur le [site Internet](#) dédié au projet SJEA. Lors de sa 100^{ème} session, le Conseil de Direction a convenu de relever la priorité du projet, de moyenne à élevée. L'Assemblée Générale a approuvé la recommandation proposée, modifiant le Programme de travail 2020-2022 lors de sa 80^{ème} session en 2021.

61. Conformément au haut niveau de priorité, au cours de l'année 2022, le Groupe de travail pour la préparation du document d'orientation SJEA a été constitué avec 11 membres experts et plus de 16 institutions observatrices. Le Groupe de travail est présidé par le juge Ricardo Lorenzetti, membre du Conseil de Direction, et coordonné par le Professeur Fabrizio Cafaggi (juge au Conseil d'État d'Italie et professeur à l'Université de Trente et à la LUISS). Deux sessions du Groupe de travail ont eu lieu en 2022 (23-25 février et 2-4 novembre), et trois réunions intersessions ont eu lieu le 16 juin et les 22 et 30 septembre 2022.

62. À travers le prisme de la collaboration, l'objectif de ce projet est de fournir des solutions potentielles aux problèmes concernant, entre autres: le caractère incomplet des contrats ou des actifs; les questions liées aux pratiques de marché déloyales; l'impact des exigences de durabilité et de la numérisation sur les entreprises agricoles individuelles et collectives. Le projet concentre son analyse sur trois catégories d'instruments visant à promouvoir une collaboration commerciale efficace entre les acteurs impliqués dans les chaînes de valeur mondiales: (i) les contrats, y compris le faisceau de contrats et les contrats multipartites, (ii) les sociétés, avec ou sans responsabilité limitée, et (iii) les coopératives. Le public cible est constitué de professionnels du droit représentant les petits exploitants et les entreprises agro-PME opérant dans le segment intermédiaire des chaînes d'approvisionnement et dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.

63. Compte tenu du stade initial du projet, le Secrétariat d'UNIDROIT a proposé au Conseil de Direction, lors de sa 101^{ème} session, de reporter les activités concernant le projet SJEA au nouveau Programme de travail 2023-2025. Selon la proposition du Secrétariat, le document d'orientation prospectif pourrait être élaboré au cours de cinq sessions du Groupe de travail pendant la période 2022-2024, suivies d'une période de consultations avant de soumettre le projet complet pour adoption par UNIDROIT, la FAO et le FIDA.

64. *Le Conseil de Direction est convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir le projet au Programme de travail 2023-2025 avec une priorité élevée, jusqu'à son achèvement final, prévu en 2024 (C.D. (101) 21, par. 247).*

b) Élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole **

65. Le 10 décembre 2021, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a soumis une proposition d'inclusion au Programme de travail 2023-2025 d'un Guide juridique sur le financement agricole. L'idée qui sous-tend cette proposition est de faire le point sur les meilleures pratiques existantes en matière de financement agricole et d'offrir, en un seul instrument, un cadre cohérent et complet pour promouvoir le développement du secteur agricole. Alors que les guides existants se concentrent sur des transactions spécifiques, la valeur ajoutée de ce projet serait d'inclure une analyse exhaustive des diverses transactions tout au long de la chaîne d'approvisionnement en agriculture dans un seul instrument. En outre, ce type de guide permettrait aux parties prenantes les moins sophistiquées de savoir quelles sont les meilleures pratiques existantes à utiliser pour tel ou tel type de transaction, avec un accent particulier sur les parties prenantes les moins expérimentées.

66. La proposition suggère que le futur guide: (i) fournisse une description complète des transactions les plus souvent utilisées pour accéder au financement, avec une référence particulière au financement basé sur l'actif et aux baux, un exercice d'inventaire qui pourrait être utile, notamment dans les juridictions moins développées; (ii) offre une liste des meilleures pratiques et des normes existantes suivant les pratiques actuelles dans la distribution des produits agricoles; (iii) identifie les normes pertinentes pour chaque transaction/partie de la chaîne et présente une explication sur la façon dont les différentes normes peuvent fonctionner ensemble le long de la chaîne d'approvisionnement; et (iv) identifie les lacunes dans les instruments existants et crée les bases d'éventuelles normes futures, le cas échéant.

67. Un aspect important de cette proposition est sa présentation d'une image plus large de la chaîne d'approvisionnement agricole, permettant le lien direct du projet avec les projets existants d'UNIDROIT, tels que celui sur la Structure juridique des entreprises agricoles (SJEA). En ce sens, cette proposition est un suivi ou un travail complémentaire à la SJEA. En outre, ce type de guide pourrait améliorer et compléter l'utilisation d'autres instruments d'UNIDROIT, tels que la Loi type sur la location et la location-financement (2008), les Lois types sur l'affacturage et les récépissés d'entrepôt, ou encore l'utilisation du Protocole MAC à la Convention du Cap. En outre, l'instrument offrirait des orientations pour l'utilisation conjointe et l'interprétation d'autres instruments internationaux clés concernant l'accès au financement, tels que la loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties.

68. Alors que le projet pourrait être très utile à la fois pour les législateurs/officiels gouvernementaux et les parties prenantes du secteur privé, il pourrait être particulièrement pertinent en tant que "guide d'utilisation" des normes internationales en matière d'accès au financement. En tant que tel, il peut aider à améliorer la compréhension et l'utilisation des instruments précédents d'UNIDROIT, et à améliorer la cohérence avec d'autres normes pertinentes. En outre, il peut aider à identifier les domaines dans lesquels des travaux supplémentaires peuvent être nécessaires, permettant à la ligne de travail d'UNIDROIT sur le droit privé et l'agriculture de poursuivre son développement. À la lumière du contenu de l'instrument à rédiger, et conformément à la proposition, une possibilité serait de s'associer avec des organisations pertinentes du secteur: soit un quatrième projet conjoint avec la FAO et le FIDA, soit un autre projet avec le Groupe de la Banque mondiale. Si l'Assemblée Générale accepte de soutenir ce projet, le Secrétariat prendra des contacts pour identifier un éventuel partenaire en temps voulu.

69. *Le Conseil de Direction a convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure le projet sur le financement agricole au Programme de travail 2023-2025 avec une priorité moyenne. Il a été convenu que les travaux devraient commencer après la finalisation du projet en cours sur la structure juridique des entreprises agricoles, et pourraient se dérouler en collaboration avec la CNUDCI, le Groupe de la Banque mondiale, la FAO et le FIDA.*

4. Droit et technologie

a) *Actifs numériques et droit privé* ***

70. Dans le cadre du Programme de travail triennal 2020-2022, la 78^{ème} session de l'Assemblée Générale a approuvé la création d'un Groupe de travail d'UNIDROIT dont l'objectif est d'élaborer un instrument juridique contenant des principes et des orientations législatives dans le domaine du droit privé et des actifs numériques. Conformément à son mandat, au cours de la période triennale 2020-2022, le Groupe de travail s'est réuni à six reprises, et un Comité de rédaction pour le projet s'est réuni à 12 reprises. Les rapports d'avancement et les projets d'instrument ont été partagés avec le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 100^{ème} session ([C.D. \(100\) B.9](#)) et de sa 101^{ème} session ([C.D. \(101\) 7](#)).

71. Au cours de ses travaux, le Groupe de travail a élaboré un projet de texte comportant des Principes juridiques relatifs aux actifs numériques et au droit privé, qui est accompagné d'un Commentaire détaillé sur chaque Principe. Ce projet de texte fournit des orientations législatives aux décideurs politiques et aux autres parties prenantes de l'économie numérique sur les questions de droit privé qui devraient être prises en compte lors de l'élaboration de règles nationales sur les actifs numériques, ou lors de l'offre de services liés à ces actifs. À cet égard, les Principes contiennent des sections sur le champ d'application et les définitions, le droit international privé, le contrôle, le transfert, la garde, les opérations garanties, l'exécution et l'insolvabilité. Lors de sa sixième session (Rome et en virtuel, 31 août - 2 septembre 2022), le Groupe de travail a affiné le projet de Principes dans le but de mener une consultation du secteur au début de 2023. Cette consultation invitera les participants du secteur, ainsi que d'autres parties prenantes, à commenter le projet et à s'assurer que les Principes préparés profiteront à l'économie numérique une fois adoptés.

72. Afin de soutenir les travaux du Groupe de travail, et en gardant à l'esprit le grand intérêt porté à ce domaine par l'ensemble des États membres d'UNIDROIT, un Comité pilote a été créé pour soutenir les travaux de ce projet. Ce Comité pilote rend compte au Conseil de Direction, et ses activités ont été notées lors de la 101^{ème} session du Conseil ([C.D. \(101\) 7](#)). Le Comité pilote a été appelé à commenter les Principes en février-avril 2022. Dans ce cadre, 24 experts de 14 pays et une organisation régionale d'intégration économique ont commenté le projet. Le Comité pilote a été invité à soumettre une deuxième série de commentaires entre novembre et décembre 2022. Les contributions reçues lors de la deuxième consultation seront intégrées au projet de Principes lors de la septième session du Groupe de travail (Rome et virtuel, 19-21 décembre 2022).

73. En outre, le Groupe de travail a également organisé plusieurs ateliers *ad hoc* axés sur différents sujets, notamment les *digital twins*, les actifs numériques et l'exécution, et la notion de contrôle. En outre, le Secrétariat a été impliqué dans des activités promotionnelles liées au projet par le biais de la participation à diverses conférences et forums internationaux, dont toutes les informations peuvent être trouvées dans les documents mentionnés ci-dessus.

74. *Le Conseil de Direction, lors de sa 101^{ème} session, est convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir ce projet au Programme de travail 2023-2025 à un niveau de priorité élevé, dans le but de mener une consultation de l'industrie et de finaliser l'instrument en 2023.*

b) *Nature juridique des crédits carbone volontaires* ***

75. En réponse à l'appel à propositions pour le Programme de travail 2023-2025, le Secrétariat a reçu une proposition de l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA), soutenue par le Gouvernement du Paraguay, pour entreprendre un projet sur la nature juridique des crédits carbone volontaires (CCV). Le projet proposé s'inscrit dans le cadre de la ligne de travail de l'Institut en matière de développement durable. Il a été rappelé que le concept de crédits carbone avait été

introduit par le Protocole de Kyoto (1997) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère et que l'Accord de Paris (2015) a inclus le commerce du carbone comme l'une des pierres angulaires pour atténuer les émissions de GES à chaque niveau de l'activité économique à travers les chaînes d'approvisionnement nationales et internationales. En outre, la proposition notait que les crédits carbone étaient pour la plupart émis par des autorités publiques, et que de nombreux pays et régions avaient mis en place des règles détaillées pour leur émission, leur transfert, leur qualité et d'autres questions réglementaires. Cela a conduit à la création de nombreux marchés du carbone importants, notamment dans l'Union européenne, en Suisse, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en Chine, au Mexique, etc. Cependant, à côté des marchés hautement réglementés des crédits carbone obligatoires, il existait également un marché des CCV qui impliquait principalement des acteurs privés, qui n'étaient pas supervisés et fonctionnaient selon des exigences incohérentes.

76. Le Groupe de travail pour le développement de l'utilisation des CCV avait identifié une lacune concernant le manque de sécurité juridique dans le commerce des CCV, y compris, mais sans s'y limiter: (i) comment les droits de propriété sur les CCV, en tant qu'instruments fongibles, peuvent être créés et transférés; (ii) quel type de garantie peut être pris et réalisé; (iii) comment les CCV peuvent être traités après une insolvabilité (y compris en ce qui concerne la compensation); (iv) les règles de conflits de lois, y compris la juridiction et la loi applicable en cas d'insolvabilité et lorsqu'il y a un élément transfrontalier; (v) la clarification des positions juridiques lorsque des intermédiaires sont impliqués; ou (vi) la création et la réalisation d'accords de garantie sur les CCV. Il a été noté que les questions présentées étaient de nature similaire à celles qui ont été abordées par la Convention de Genève sur les titres intermédiés d'UNIDROIT, et le projet d'UNIDROIT en cours sur les actifs numériques et le droit privé.

77. Au cours de la 101^{ème} session, le Conseil de Direction a offert son plein soutien aux travaux sur ce projet, notant l'importance pour UNIDROIT d'entreprendre un projet qui traite du changement climatique, s'inscrit dans le cadre du développement durable, et présente des synergies évidentes avec le projet d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé. Il a été reconnu que, en outre, il serait important d'impliquer des experts dans les domaines du droit de l'environnement, du commerce du carbone et des marchés financiers.

78. *Le Conseil de Direction est convenu de recommander à l'Assemblée Générale l'inclusion d'un projet visant à analyser les aspects de droit privé et à déterminer la nature juridique des CCV dans le Programme de travail 2023-2025, avec une priorité élevée. Le Conseil a également noté la nécessité de coordonner et d'impliquer d'autres organisations internationales.*

c) Chaînes de valeur mondiales: gouvernance et défis numériques *

79. Dans une lettre datée du 27 janvier 2022, l'Institut européen du droit (ELI) a formellement exprimé son intérêt à mener un projet conjoint avec UNIDROIT sur "Chaînes de valeurs mondiales: gouvernance et défis numériques" (C.D. (101) 4, section B.6, et Annexe 7). Le projet porterait sur les défis posés par le développement de nouvelles structures de gouvernance de la chaîne d'approvisionnement, en commençant par le rôle des contrats non seulement comme éléments de base essentiels mais aussi comme outils de gouvernance. Ce projet analyserait une variété de modèles de gouvernance basés sur les contrats qui créent des relations plus complexes entre les participants, tels que les réseaux, les contrats multipartites et les systèmes collaboratifs ou associatifs. En outre, ce projet examinera comment la technologie numérique et l'essor de l'économie des données affectent les chaînes de valeur mondiales (CVM), notamment en étudiant comment les nouvelles architectures organisationnelles et de gouvernance sont fournies par des modèles centralisés et décentralisés, tels que les plateformes et les technologies de registre distribué (DLT).

80. Ce projet examinerait si les principes contractuels et les instruments de droit uniforme existants fournissent une réglementation suffisante pour ces nouveaux modèles, en relation avec une variété de questions telles que, par exemple, l'attribution de la responsabilité le long de la chaîne, l'application des droits contractuels affectant les tiers et, plus généralement, l'efficacité des recours contractuels, la nécessité d'examiner comment intégrer les questions non commerciales telles que la responsabilité sociale des entreprises, et l'impact des nouvelles structures créées par la technologie, notamment en ce qui concerne les mécanismes de gouvernance. Le règlement des différends en ligne (ODR) peut également être pris en considération car il joue un rôle primordial, bien que non exclusif, dans le règlement des différends dans les CVM dans le cadre de modèles basés sur des plateformes, des réseaux ou des DLT.

81. Le Secrétariat et le Conseil de Direction ont reconnu les synergies de ce projet non seulement avec les instruments déjà adoptés (par exemple, les Principes d'UNIDROIT et le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle), mais aussi avec d'autres projets en cours (par exemple, la Structure juridique des entreprises agricoles et, dans une moindre mesure, les actifs numériques et le droit privé). Le projet proposé pourrait être développé sous la forme d'un document d'orientation pour appliquer les Principes d'UNIDROIT aux CVM, l'élaboration d'un ensemble de nouveaux principes pour les CVM et/ou l'élaboration de clauses types pour les contrats qui sous-tendent la structure de gouvernance des CVM basées sur les données.

82. *Le Conseil de Direction a décidé de recommander l'inclusion de ce projet au Programme de travail 2023-2025 avec une priorité basse, et avec la possibilité de mener des travaux exploratoires, conjointement avec l'ELI, pour définir plus précisément le champ d'application et les résultats attendus.*

d) Transformation numérique, gouvernance des données et intelligence artificielle

83. Une proposition de l'Université européenne de Rome a été formulée pour mener des travaux sur "la transformation numérique, la gouvernance des données et l'intelligence artificielle". La proposition soulignait le rôle croissant des nouvelles technologies, de l'intelligence artificielle (IA) et du *big data* (ou avalanche de données) dans pratiquement tous les domaines de la société, en faisant expressément référence au débat juridique concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par des technologies basées sur l'IA qui étaient capables de s'auto-former et de fonctionner sans intervention humaine. La proposition identifiait un domaine où l'application des outils d'IA et des *big data* avait reçu moins d'attention jusqu'à présent: l'organisation et la gestion des entreprises. Les systèmes d'IA et les services d'informatique en nuage pourraient faciliter la collecte, l'analyse et le stockage des informations commerciales, et les connaissances acquises grâce à l'analyse des données et aux technologies prédictives pourraient aider les entreprises à définir leurs stratégies. En outre, la proposition soulignait comment les technologies d'intelligence économique peuvent être utiles pour les rapports d'entreprise et la conformité.

84. Le projet proposé se concentrerait sur l'IA et la gestion des entreprises, en étudiant les possibilités et les implications des nouvelles technologies dans le contexte des entreprises, et en élaborant des normes internationales qui traiteraient des questions juridiques en combinant le droit des sociétés, le droit des données et le droit des technologies de l'information. Il a été rappelé que plusieurs autres organisations internationales avaient déjà entrepris des travaux dans le domaine de l'IA. Si la proposition a suscité de l'intérêt, elle a été jugée excessivement large dans sa formulation initiale. Des travaux supplémentaires et un affinage plus poussé seraient nécessaires pour que le projet soit inclus au Programme de travail.

85. *Le Conseil de Direction n'a pas fourni de recommandation à l'Assemblée Générale pour l'inclusion de ce projet au Programme de travail, mais a accepté que des travaux exploratoires aient lieu, si possible, pendant la période précédant la 102^{ème} session du Conseil en 2023. Le Secrétariat*

a l'intention de continuer à suivre les développements dans ce domaine et de faire rapport au Conseil de Direction en conséquence.

5. Marchés de capitaux et droit financier

Insolvabilité bancaire* **

86. Le projet sur l'insolvabilité bancaire vise à élaborer des orientations internationales sur la manière de traiter efficacement la faillite des petites et moyennes banques. Il est entrepris en coopération avec l'Institut pour la stabilité financière (ISF) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et avec son soutien. Le projet a été inclus au Programme de travail 2020-2022 en décembre 2019 ([A.G. \(78\) 12](#), paras. 44 et 51). Sur recommandation du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale a attribué un statut de priorité élevé au projet lors de sa 80^{ème} session en décembre 2021 ([A.G. \(80\) 10](#), paras. 44 et 46). En conséquence, un Groupe de travail a été créé à la fin de 2021, composé de dix membres et de plus de 30 observateurs, dont le FMI, la Banque mondiale, ainsi que des banques centrales, des superviseurs bancaires, des autorités de résolution bancaire et des organismes d'assurance-dépôt du monde entier.

87. La première session du Groupe de travail s'est tenue les 13 et 14 décembre 2021. À cette occasion, le Groupe de travail a notamment décidé de créer trois Sous-groupes thématiques pour faire avancer les travaux sur le projet pendant la période intersessionnelle. Le Sous-groupe 1 aborde les questions relatives au champ d'application du futur instrument et aux définitions, aux objectifs du processus de liquidation, aux dispositions institutionnelles et aux aspects opérationnels. Le Sous-groupe 2 se concentre sur les motifs d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, les actions préparatoires, les outils et le financement. Le Sous-groupe 3 examine les aspects de la hiérarchie des créanciers, le traitement des contrats financiers, les questions de groupe et transfrontalières ainsi que les mesures de sauvegarde pour les parties prenantes de la banque défaillante. La deuxième session du Groupe de travail a eu lieu du 11 au 13 avril 2022, et ses délibérations ont principalement porté sur les rapports préparés par les trois Sous-groupes.

88. La troisième session du Groupe de travail a eu lieu du 17 au 19 octobre 2022, et a été accueillie par le Conseil de résolution unique à Bruxelles. La quatrième session du Groupe de travail devrait avoir lieu fin mars 2023 dans les locaux de l'Institut pour la stabilité financière de la BRI à Bâle. La cinquième session aurait lieu à l'automne 2023, et serait probablement suivie d'une sixième session début 2024. Il est prévu que d'intenses travaux intersessions se poursuivent pendant toute la durée du projet. Il est envisagé de procéder à des consultations avant de soumettre le projet final de guide législatif au Conseil de Direction pour adoption en 2024.

89. *Le Conseil de Direction est convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir le niveau de priorité élevé du projet pendant le Programme de travail 2023-2025.*

6. Procédure civile transnationale

a) Formulation de meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces* **

90. Le projet sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces a été inclus au Programme de travail 2020- 2022 par l'Assemblée Générale ([A.G. \(78\) 12](#), paras. 41 et 51, et [A.G. \(78\) 3](#)), confirmant la recommandation du Conseil de Direction ([C.D. \(98\) 17](#), para. 245). Lors de la deuxième réunion de sa 99^{ème} session, du 23 au 25 septembre 2020, le Conseil de Direction a approuvé la portée proposée du projet, confirmé le statut de priorité élevé qui lui avait été attribué et autorisé la création d'un Groupe de travail ([C.D. \(99\) B.21](#), paras. 57-58).

91. Le Secrétariat d'UNIDROIT a constitué un Groupe de travail présidé par Mme Kathryn Sabo, membre du Conseil de Direction. Le Groupe de travail a été invité à examiner les défis actuels pour une exécution efficace, et les solutions les plus appropriées (procédures, mécanismes) pour les surmonter. Il a été convenu que l'objectif du projet serait d'élaborer des meilleures pratiques visant à améliorer l'efficacité de l'exécution en luttant contre la longueur excessive, la complexité, les coûts et le manque de transparence, tout en assurant une protection suffisante de toutes les parties concernées. Ces meilleures pratiques devraient tenir compte de l'impact de la technologie moderne sur l'exécution, à la fois en tant que catalyseur de solutions appropriées et en tant que source potentielle de défis supplémentaires à relever.

92. Depuis le début de son activité, le Groupe de travail s'est réuni pour quatre sessions, facilitées par une intense activité intersessionnelle menée virtuellement et soutenue par le Secrétariat. La première session, qui s'est tenue du 30 novembre au 2 décembre 2020, s'est concentrée sur la détermination plus précise de la portée du projet, ainsi que sur les questions de méthodologie et d'organisation, et a examiné un document spécifique sur l'impact de la technologie dans l'exécution. La deuxième session a eu lieu du 20 au 22 avril 2021, et ses délibérations ont porté sur les rapports détaillés préparés par le Sous-groupe 1 sur l'exécution "post-adjudication", le Sous-groupe 2 sur l'exécution des créances garanties (avec inclusion d'un projet de bonnes pratiques) et le Sous-groupe 3 sur l'impact de la technologie sur l'exécution. La troisième session du Groupe de travail, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre et le 1er décembre 2021, a abordé des questions spécifiques, notamment l'exécution des créances monétaires par des titres de créance de tiers et les projets de bonnes pratiques concernant l'impact de l'automatisation, les titres de propriété foncière, les projets révisés de bonnes pratiques sur les sûretés sur les créances, sur la disposition des garanties et sur la modification par les parties des règles concernant la réalisation des garanties, ainsi qu'une première discussion sur l'exécution sur les actifs numériques.

93. Lors de la deuxième réunion de la 100^{ème} session du Conseil de Direction, qui s'est tenue du 22 au 24 septembre 2021, il a été reconnu que, nonobstant le calendrier de travail intense du Groupe de travail, un délai supplémentaire serait nécessaire pour assurer son achèvement.

94. Deux sessions du Groupe de travail se sont tenues en 2022: la quatrième session s'est tenue du 26 au 28 avril et a examiné un premier ensemble de projets de meilleures pratiques concernant l'exécution par voie d'autorité, un document de synthèse sur l'exécution sur les actifs numériques, basé sur des recherches menées en coopération avec le Groupe de travail sur les actifs numériques et le droit privé, un document concernant les meilleures pratiques sur les ventes aux enchères en ligne, et des questions de fond et pratiques concernant la voie à suivre pour les activités des sous-groupes et du Groupe de travail en général. Il a été précédé de plusieurs réunions intersessions et de deux ateliers de consultation consacrés à l'impact de la technologie sur les procédures d'exécution (respectivement les 19 janvier et 8 mars 2022), et il a été suivi d'un atelier conjoint sur les biens numériques et le droit privé - Meilleures pratiques pour des projets d'exécution efficaces, qui s'est tenu le 10 juin 2022.

95. La cinquième session du Groupe de travail est prévue du 12 au 14 décembre et devrait discuter d'un ensemble avancé de meilleures pratiques accompagnées de commentaires explicatifs. La sixième session du Groupe de travail est prévue du 14 au 16 mars 2023. Il est envisagé de poursuivre les travaux tout au long de 2023 en vue de présenter un projet finalisé au Conseil de Direction lors de sa 103^{ème} session en 2024.

96. *Le Conseil de Direction est convenu de recommander le maintien du projet au Programme de travail 2023-2025 en tant qu'activité à priorité élevée jusqu'à son achèvement, prévu en 2024.*

b) Procédure civile internationale en Amérique latine *

97. En 2019, le Département de droit international de l'Organisation des États américains (OEA) a formellement exprimé son intérêt pour envisager des travaux conjoints avec UNIDROIT concernant la procédure civile internationale. Sur la base d'échanges et de conversations informels, et conformément au mandat géographique spécifique de l'auteur de la proposition, les travaux étaient censés se concentrer sur les juridictions latino-américaines et seraient similaires aux travaux antérieurs menés par UNIDROIT avec l'*American Law Institute* (Principes ALI-UNIDROIT de procédure civile transnationale de 2004) et en particulier aux travaux conjoints avec l'Institut européen du droit (ELI) (désormais publiés sous le nom de Règles modèles européennes de procédure civile ELI-UNIDROIT de 2020) qui ont adapté les Principes ALI-UNIDROIT à la dimension régionale européenne.

98. Le Conseil de Direction, lors de sa 98^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2019) a recommandé l'introduction du projet au Programme de travail avec un statut de priorité basse, en attendant la conclusion du projet ELI-UNIDROIT, compte tenu de la priorité plus élevée accordée au projet sur les Principes d'exécution efficace et considérant la généralité de la proposition qui nécessitait une consultation plus approfondie. La recommandation a été adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session (12 décembre 2019).

99. Au cours du Programme de travail 2020-2022, le Secrétariat a reçu d'autres manifestations d'intérêt concernant ce projet. Les synergies possibles avec l'Organisation internationale italo-latino-américaine (IILA) ont également été discutées lors de réunions entre le Président et le Secrétariat d'UNIDROIT et le Secrétaire général de l'IILA.

100. *Le Conseil de Direction a convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir le projet au Programme de travail 2023-2025 avec une priorité basse, et a autorisé le Secrétariat à continuer à mener des consultations supplémentaires sous réserve de la disponibilité des ressources.*

c) Accès à la justice en matière d'environnement

101. L'Université de Macerata (Italie) a présenté une proposition pour qu'UNIDROIT travaille sur "l'accès à la justice en matière d'environnement" (C.D. (101) 4, section B.9, et Annexe 10). Une étude préliminaire a mis en évidence l'existence de différences marquées entre les régimes juridiques nationaux et les difficultés d'accès à la justice pour les particuliers et les parties prenantes en matière d'environnement, notamment dans les affaires transfrontalières. Alors que certains pays autorisent les actions en justice par des particuliers, d'autres juridictions limitent la capacité d'ester en justice aux autorités nationales compétentes. En outre, les recours collectifs peuvent ou non être possibles, et les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent ou non avoir qualité pour agir.

102. La proposition souligne que la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) constituait un pas dans la bonne direction, car elle concède plusieurs droits aux particuliers en matière d'environnement. Cependant, des règles plus élaborées et concrètes seraient nécessaires pour progresser vers une harmonisation internationale souhaitable. Par conséquent, l'objectif du projet serait l'élaboration d'une loi type (ou d'un instrument comparable) sur l'accès à la justice en matière d'environnement afin de traiter non seulement les questions relatives à la capacité juridique et aux mécanismes de recours collectif, mais aussi les questions clés concernant la juridiction, les modèles judiciaires (par exemple, tribunaux civils contre tribunaux administratifs, chambres spécialisées) et les types de dommages (par exemple, indemnisation ou *restitutio ad integrum*).

103. La valeur potentielle du projet dans la réparation des dommages environnementaux par des mécanismes judiciaires efficaces a été reconnue. L'expertise d'UNIDROIT dans le domaine de la procédure civile et de l'exécution peut être particulièrement utile pour concevoir un cadre global sur

l'accès à la justice en matière d'environnement. Cependant, des consultations supplémentaires devraient être entreprises avec d'autres organisations et parties prenantes pertinentes afin de comprendre le degré d'intérêt et la possibilité d'établir un partenariat avec d'autres organisations pertinentes dans le domaine du droit de l'environnement.

104. *Le Conseil de Direction n'a pas fourni de recommandation à l'Assemblée Générale pour l'inclusion de ce projet au Programme de travail mais a convenu que des travaux exploratoires pourraient être menés pour préciser davantage la portée de ce projet. Une proposition plus définie pourrait être réévaluée par le Conseil de Direction lors de sa 102^{ème} session, où sa priorité pourrait être précisée. Le Secrétariat continuera à suivre les développements dans ce domaine et présentera une proposition plus définie pour la réévaluation par le Conseil de Direction du niveau de priorité de ce projet.*

7. Biens culturels

Collections d'art privées **

105. Depuis l'inclusion du sujet au Programme de travail 2017-2019 en tant qu'activité de priorité basse, UNIDROIT a rassemblé des informations et mené des recherches sur le sujet afin de mieux comprendre comment l'Institut pourrait apporter son expertise sur le sujet. Diverses études ont été menées et UNIDROIT a également organisé ou accueilli des conférences en coopération avec les partenaires du Projet académique de la Convention d'UNIDROIT de 1995 (UCAP).

106. Le Secrétariat a identifié le sujet des biens orphelins comme étant celui qui nécessite une attention législative transnationale. La nécessité de travailler sur une définition des biens orphelins, le rôle de la provenance, le statut juridique des biens orphelins dans les collections d'art, et la définition d'une diligence raisonnable lors de l'acquisition de biens orphelins ont été identifiés comme des questions qui pourraient être conformes à la portée du projet. Le champ d'application est tout à fait conforme à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, notamment en ce qui concerne les aspects relatifs à la preuve et au rôle des bases de données, ainsi que la limitation dans le temps des actions concernant les biens orphelins. Suite aux discussions et aux consultations, un consensus a été atteint pour attribuer au projet un niveau de priorité supérieur, sous réserve de l'identification de ressources suffisantes, et débiter les travaux avec un Groupe de travail réduit. Une première réunion en ligne d'un groupe d'experts exploratoire s'est tenue à Genève le 12 septembre 2022 pour une discussion préliminaire sur les sujets sélectionnés.

107. *Le Conseil de Direction a convenu de recommander à l'Assemblée Générale un reclassement du projet en priorité moyenne dans le Programme de travail 2023-2025. Le projet serait soutenu par la Fondation Gandur pour l'Art et le Centre pour le droit de l'art de l'Université de Genève.*

8. Développement durable

Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales **

108. Le Secrétariat a reçu une proposition de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) sur le thème de la vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales.

109. La proposition doit être considérée dans le contexte du souci croissant de renforcer la protection des droits de l'homme et des normes environnementales le long des chaînes de valeur mondiales. Si la croissance des chaînes de valeur mondiales a apporté des avantages économiques, l'expérience a montré qu'elle pouvait également avoir des effets externes négatifs.

110. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³, adoptés en 2011, ont offert une première norme mondiale pour garantir le respect des droits de l'homme dans le contexte des entreprises. Reconnaissant une mise en œuvre seulement partielle de ce cadre non obligatoire⁴, les gouvernements ont de plus en plus cherché à convertir ces principes de *soft law* en droit contraignant⁵. Ces dernières années, les efforts se sont tournés vers une législation nationale exigeant un devoir de vigilance en matière de développement durable de la part des entreprises ayant leur siège et/ou opérant dans la juridiction concernée⁶. Le champ d'application, les exigences, l'étendue de la responsabilité et l'application des lois sur le devoir de vigilance ont considérablement évolué, mais la plupart de ces législations ont un ensemble d'éléments communs: taille des entreprises concernées, type de responsabilité, étendue du préjudice, étendue du contrôle, type d'application et choix de la loi. Des questions subsistent quant à la manière dont les tribunaux appliqueront ces lois, étant donné qu'elles incluent de nouvelles définitions juridiques de la responsabilité. Les gouvernements⁷, les associations d'avocats⁸ et les cabinets juridiques ont commencé à fournir des conseils et des clauses types pour les contrats avec les fournisseurs de biens et de services afin de favoriser la conformité. Toutefois, jusqu'à présent, la plupart de ces conseils ont été axés sur une conformité géographique limitée. Plus récemment, la Commission européenne a adopté une proposition de directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable qui vise à encourager un comportement durable et responsable des entreprises tout au long des chaînes de valeur mondiales⁹.

111. Malgré l'évolution et les efforts récents, le paysage juridique reste éparpillé. La plupart des juridictions n'ont pas mis en place de législation sur le devoir de vigilance à l'égard de la chaîne de valeur, tandis que celles qui en ont une ont des lois dont la portée et l'approche divergent

³ Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (2011), disponible à https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

⁴ Voir, par exemple, les conclusions de la World Benchmarking Alliance, qui mesure les performances des entreprises mondiales en matière de droits de l'homme, à <http://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/chrb> (en anglais)

⁵ Voir les Plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, <https://globalnaps.org> (carte des pays qui n'ont pas adopté de Plan d'action national, qui ont d'autres initiatives non étatiques, qui sont en train d'en élaborer un ou qui en ont publié un) (en anglais)

⁶ Voir, par exemple, l'analyse comparative de la *European Coalition for Corporate Justice* sur les lois obligatoires en matière de droits de l'homme et de diligence raisonnable en matière d'environnement (France, Allemagne, Norvège) et les propositions législatives (Pays-Bas, Autriche, Belgique) en Europe, (en anglais) <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2022/03/Corporate-due-diligence-laws-and-legislative-proposals-in-Europe-March-2022.pdf>

⁷ Par exemple, le *U.K. Government Civil Service* a publié le guide "Tackling Modern Slavery in Government Supply Chains" (septembre 2019) pour soutenir le *Modern Slavery Act* de 2015. Guide disponible en anglais à https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/830150/September_2019_Modern_Slavery_Guidance.pdf.

⁸ Par exemple, le *Contractual Clauses Project* de l'American Bar Association a publié deux versions des Model Contract Clauses (MCC 1.0 / MCC 2.0) pour les droits de l'homme, voir Snyder et Maslow, *Balancing Buyer and Supplier Responsibilities: Model Contract Clauses to Protect Workers in International Supply Chains*, Version 2.0, American Bar Association (2021), pp. 4-6, disponible en anglaise à https://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/human_rights/contractual-clauses-project/mccs-full-report.pdf. Un autre exemple est celui de l'Association du barreau japonais, qui a publié un guide sur la conformité aux dispositions relatives à la responsabilité sociale des entreprises au Japon, citant les normes internationales susceptibles de s'appliquer aux sociétés japonaises. Voir, par exemple, *Japan Federation of Bar Associations, Guidance on Human Rights Due Diligence* (2016), disponible en anglaise à https://www.nichibenren.or.jp/library/en/document/data/150107_guidance.pdf.

⁹ Voir Commission européenne, *Une économie juste et durable: la Commission établit des règles relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises dans les chaînes de valeur mondiales* (2022), à https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1145.

considérablement. Les lacunes et l’ambiguïté obscurcissent la manière dont les entreprises peuvent assurer une diligence raisonnable adéquate et efficace. Compte tenu de cette situation, l’assistance d’UNIDROIT en matière d’harmonisation peut s’avérer extrêmement utile et opportune. D’une manière générale, les divergences entre les pays limitent la conformité des entreprises et augmentent les coûts opérationnels pour toutes les parties. Ces écarts incluent les définitions juridiques (par exemple, l’étendue du contrôle, le type d’application) mais s’étendent également à la couverture par secteur (par exemple, les industries extractives ou les textiles) ou aux questions de droits de l’homme. Cela peut s’avérer particulièrement pertinent à l’heure où les pays ayant des obligations de diligence raisonnable en matière de chaîne de valeur réfléchissent à la manière de faire face au changement climatique et, en particulier, à la manière d’atteindre les objectifs de l’Accord de Paris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans un avenir immédiat.

112. Les contrats commerciaux sont devenus un véhicule essentiel pour se conformer au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales, et les modifications du droit des contrats ont soulevé de nombreuses questions juridiques, qui peuvent bénéficier de l’expertise d’UNIDROIT en matière d’harmonisation juridique, en particulier dans les domaines du droit des contrats et du droit commercial. Il s’agit notamment des questions suivantes: comment définir le “contrôle” dans la chaîne de valeur, la question de savoir si la responsabilité couvre les obligations de déclaration ou s’étend à la qualité, et ce qui devrait être considéré comme les “normes” de l’industrie pour les efforts de diligence raisonnable. Alors que les entreprises commencent à s’adapter et à se conformer à ces législations, une plus grande clarté et une uniformisation des approches dans les différents pays sont nécessaires pour aider à la réalisation des objectifs des lois.

113. UNIDROIT pourrait contribuer à l’harmonisation dans ce domaine par l’élaboration de différents instruments. Une première option pourrait être qu’UNIDROIT publie un commentaire montrant comment les Principes d’UNIDROIT et les clauses types sur l’utilisation des Principes d’UNIDROIT se rapportent à la diligence raisonnable dans la chaîne de valeur. Compte tenu de la nouveauté et de l’importance de ces questions, on pourrait également envisager d’en faire une partie distincte des Principes d’UNIDROIT, sous la forme d’une annexe. Cette possibilité pourrait être liée au type d’instrument qui résulte du projet recommandé sur les Principes d’UNIDROIT et les contrats d’investissement.

114. Un deuxième instrument possible à envisager serait un guide de conformité et un ensemble de clauses types. Un guide mondial de conformité pourrait aborder les différences entre les approches législatives nationales et fournir une solution harmonisée aux entreprises d’envergure mondiale. Un tel guide pourrait également cibler les partenaires fournisseurs dans les pays où les sociétés mères sont couvertes par ces lois. Cet effort pourrait prendre la forme d’un guide ou d’un commentaire accompagné de clauses types pour la diligence raisonnable de la chaîne de valeur. À titre d’exemple, des orientations spécifiques pourraient être fournies pour l’incorporation de clauses relatives au climat et au zéro net dans les accords commerciaux afin d’aider les entreprises à limiter les risques environnementaux et à fournir des solutions respectueuses du climat en veillant à ce que les partenaires commerciaux respectent les réglementations environnementales et les normes d’émission.

115. Enfin, UNIDROIT pourrait envisager d’élaborer des orientations législatives, éventuellement sous la forme d’une loi type. La plupart des travaux législatifs sur ce sujet ont été développés en Europe. Par ailleurs, les efforts législatifs nationaux en Amérique latine et dans les Caraïbes en sont aux premiers stades de plaidoyer ou de rédaction. En fin de compte, l’aide d’UNIDROIT pour fournir des orientations législatives en matière de diligence raisonnable peut être utile pour éviter un scénario dans lequel les pays européens sont perçus comme imposant des lois sur les droits de l’homme, la société et l’environnement à leurs partenaires commerciaux, au lieu d’un effort partagé vers des objectifs communs. Les éléments de base proposés peuvent inclure les éléments suivants:

portée du contrôle; gestion des risques de l'entreprise; étendue du préjudice; type de responsabilité; application; choix de la loi.

116. UNIDROIT est bien placé pour entreprendre ce projet en raison de son expérience avec les Principes d'UNIDROIT et d'autres instruments antérieurs fondés sur le droit des contrats dans le domaine de l'agriculture (Guide juridique sur l'agriculture contractuelle et Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles). En outre, le sujet est conforme aux travaux en cours sur le Guide juridique des entreprises agricoles, qui est axé sur la chaîne de valeur, et présente des synergies potentielles avec d'autres propositions pour le nouveau Programme de travail, en particulier celles concernant les Principes d'UNIDROIT.

117. Au cours de la 101^{ème} session du Conseil de Direction, le Conseil a exprimé son appréciation du sujet et de la proposition de projet dans son ensemble, en soulignant son importance pratique, son actualité et sa relation directe avec les Objectifs de développement durable et d'autres instruments et projets d'UNIDROIT.

118. Le Conseil de Direction a convenu de recommander à l'Assemblée Générale l'inclusion du projet proposé au Programme de travail 2023-2025 avec une priorité moyenne et a invité le Secrétariat à effectuer des travaux exploratoires sur le sujet. Le type d'instrument sera défini ultérieurement, à la suite du résultat des travaux exploratoires et des discussions ultérieures au sein du Conseil.

9. Droit privé et propriété intellectuelle

a) Droit privé et recherche contemporaine sur la santé: questions de propriété intellectuelle dans le domaine de la médecine personnalisée

119. UNIDROIT a reçu une proposition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) concernant l'élaboration d'un guide juridique sur les questions de propriété intellectuelle (PI) dans le domaine de la médecine personnalisée. Cette proposition se fonde sur l'évolution rapide de la technologie et de la recherche dans le secteur de la santé, qui permet et accélère le passage à la "médecine personnalisée" qui, en bref, pourrait être définie à ces fins comme le traitement médical sur mesure et la prévention des maladies sur la base de caractéristiques individuelles telles que l'ADN¹⁰. Il semble que les experts au niveau international s'accordent à dire que ce type de traitement médical sur mesure est l'avenir certain de la médecine. Il s'agit non seulement d'un moyen d'améliorer les chances de prévention et les soins aux patients, mais aussi d'un mécanisme permettant d'économiser une quantité substantielle de ressources.

120. Ce modèle médical émergent présente un grand potentiel, mais soulève également d'importantes questions juridiques, notamment en raison de l'utilisation de matériel humain sensible, des nouvelles technologies et du large éventail d'acteurs impliqués dans le développement de la médecine personnalisée (patients, hôpitaux, laboratoires, instituts de recherche, entreprises pharmaceutiques, experts en informatique de santé, banques de données) qui sont souvent basés dans différentes juridictions, dans des contextes disparates et avec des niveaux de sophistication divergents.

¹⁰ Pour une définition technique de la médecine personnalisée, voir la conclusion du Conseil européen sur la médecine personnalisée pour les patients (2015/C 421/03), disponible ici: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015XG1217\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015XG1217(01)&from=EN). En outre, voir les informations fournies par le Consortium international pour la médecine personnalisée, qui comprend plus de 30 comités et entités régionales (disponible ici (en anglais): <https://www.icpermed.eu/en/icpermed-about.php>).

121. Dans sa proposition, l'OMPI fournit des exemples de questions juridiques relevant spécifiquement du domaine de la propriété intellectuelle, par exemple en ce qui concerne la gestion des droits de propriété intellectuelle et la concession de licences, les secrets commerciaux et les brevets. L'expertise de l'OMPI et sa participation à un futur projet permettraient un examen détaillé de ces aspects de la propriété intellectuelle.

122. De nombreuses questions juridiques soulevées dans le domaine de la médecine personnalisée sont étroitement liées entre elles et mériteraient une analyse détaillée sous plusieurs angles juridiques. Par exemple, le droit des contrats est pertinent étant donné que la relation entre les acteurs concernés est généralement régie par des contrats. Une question générale qui se pose est de savoir comment régir le plus efficacement possible la chaîne de relations entre les différents acteurs et les conséquences de cette chaîne complexe sur des questions telles que l'application, l'exécution et la responsabilité. En outre, il serait intéressant d'explorer les approches des juridictions en matière de qualification des matériaux humains du point de vue du droit des biens et des implications possibles pour l'utilisation de ces ressources dans le développement de la médecine personnalisée. En outre, l'objet des accords contractuels dans le domaine de la médecine personnalisée – par exemple, le transfert de matériel génétique – soulève d'importantes questions relatives à la protection des données.

123. Une collaboration entre l'OMPI et UNIDROIT permettrait d'identifier et d'examiner de manière exhaustive les principales questions de propriété intellectuelle, d'une part, et les questions plus larges de droit privé, d'autre part, qui se posent dans ce domaine émergent du secteur de la santé – qui pourrait jouer un rôle crucial dans l'avancement de la médecine personnalisée à l'échelle mondiale. Cette proposition pourrait constituer une occasion de lancer une nouvelle ligne de travaux pour l'Institut, et de le faire (i) avec un sujet d'une complexité théorique et d'une pertinence pratique potentielle extraordinaire; et (ii) en collaboration avec la principale organisation mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les synergies possibles de travaux conjoints entre les deux institutions sont évidentes.

124. Le Conseil de Direction a décidé de ne pas inclure pour l'instant un projet sur la médecine personnalisée dans le nouveau Programme de travail. Des réserves ont été exprimées par les membres du Conseil de Direction quant à l'étendue du projet proposé et au fait que la médecine est un domaine hautement réglementé qui implique des questions de droit public, avec des différences substantielles selon les pays. Il a également été noté qu'UNIDROIT n'avait pas d'expertise spécifique dans ce domaine et que le traitement des données personnelles était une question sensible. Dans l'ensemble, le Conseil de Direction a considéré que le champ d'application du projet devrait d'abord être clarifié, avec l'OMPI, et il a été suggéré de se concentrer sur les aspects du droit de la propriété intellectuelle et les questions spécifiques de droit privé (par exemple, les accords contractuels) qui correspondaient à l'expertise d'UNIDROIT.

125. *Le Conseil de Direction, lors de sa 101^{ème} session, n'a pas fait de recommandation à l'Assemblée Générale pour l'inclusion de ce projet au Programme de travail mais a exprimé son intérêt pour le sujet. Le Conseil a invité le Secrétariat à mener des recherches exploratoires avec l'OMPI afin de définir plus précisément la portée d'un éventuel travail conjoint au cours de la période précédant la prochaine session du Conseil.*

b) Brevets essentiels à l'application d'une norme

126. En plus de sa proposition sur les questions de propriété intellectuelle dans le domaine de la médecine personnalisée, l'OMPI a exprimé son intérêt à mener des travaux exploratoires avec UNIDROIT dans le domaine des brevets essentiels à l'application d'une norme (SEP), c'est-à-dire des brevets qui protègent une technologie essentielle à une norme.

127. De nombreuses normes reposent sur des technologies de pointe. Par exemple, dans le secteur des communications mobiles, les réseaux 5G et WiFi reposent sur un ensemble de technologies pour fonctionner. De nombreux organismes de normalisation autorisent les entreprises et les particuliers à breveter leurs contributions techniques à une norme, ce qui conduit à la création de SEP. Les détenteurs de brevets, à leur tour, doivent s'engager à accorder une licence pour la technologie protégée à d'autres personnes qui souhaiteraient utiliser la norme. En d'autres termes, les entreprises qui mettent en œuvre la norme doivent obtenir une licence du titulaire du brevet pour utiliser la technologie protégée. Ces licences doivent être accordées à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND).

128. Le développement rapide et l'importance croissante de la technologie entraînent une augmentation continue du nombre de SEP. Dans le même temps, en l'absence d'un cadre international applicable, de nombreuses questions juridiques concernant les SEP n'ont pas encore trouvé de réponse. Les questions se posent dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais touchent également d'autres domaines du droit, notamment le droit des contrats, le droit des biens, le droit de la concurrence et le droit international privé. Outre les différentes interprétations du concept de FRAND, les questions en suspens concernent, par exemple, la nature juridique de la déclaration du titulaire du brevet vis-à-vis de l'organisme de normalisation et les conséquences du transfert d'un brevet sur les accords de licence existants (par exemple, si cela entraîne un transfert des licences ou nécessite de nouvelles licences). Étant donné que les normes et les technologies sont utilisées dans le monde entier, alors que les brevets et l'application des droits sont territoriaux, les questions de juridiction et de droit applicable sont également essentielles.

129. *Le Conseil de Direction n'a pas formulé de recommandation à l'Assemblée Générale pour l'inclusion de ce projet au Programme de travail mais a approuvé la ligne de conduite proposée, permettant au Secrétariat d'explorer, avec l'OMPI et avec des ressources limitées, les travaux potentiels dans le domaine des SEP au cours de la période précédant une prochaine session du Conseil. Une proposition complète à inclure au Programme de travail pour la période 2023-2025 pourra être présentée par le Secrétariat à une date ultérieure, si les travaux exploratoires aboutissent à une évaluation positive concernant l'élaboration d'un instrument international sur le sujet.*

B. Programme de travail provisoire pour la période triennale 2023-2025: mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire ***

130. UNIDROIT est le Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles et de la Convention de Genève sur les titres intermédiés. Les fonctions du Dépositaire comprennent, entre autres: la fourniture d'une assistance aux États qui envisagent de devenir Parties aux Conventions et Protocoles (par exemple sur la procédure à suivre et par la rédaction de documents tels que des modèles d'instruments de ratification, de memorandum de déclaration, etc.); l'information de tous les États contractants de chaque nouvelle signature ou dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de chaque déclaration faite conformément à la Convention et aux Protocoles, du retrait ou de l'amendement d'une telle déclaration et de la notification de toute dénonciation. Ces fonctions consistent également à fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur une copie de chaque instrument, déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration, et de chaque notification de dénonciation. UNIDROIT gère également une section spécifique au Dépositaire sur son site Internet pour les instruments pertinents.

131. En tant que Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, UNIDROIT prépare également des rapports sur la façon dont le régime international établi par cette Convention a fonctionné dans la pratique. À cette fin, le Dépositaire considère les rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

132. Ces fonctions doivent être considérées comme indispensables et, en tant que telles, comme des activités hautement prioritaires aux fins de l'allocation des ressources humaines et financières.

2. Promotion des instruments d'UNIDROIT ***

133. De même, la promotion de tous les instruments d'UNIDROIT doit être considérée comme indispensable et, en tant que telle, comme une activité hautement prioritaire pour l'allocation des ressources humaines et financières. Compte tenu des ressources disponibles et des priorités stratégiques de l'Institut, le Secrétariat s'appuiera largement sur des partenariats avec d'autres organisations et hiérarchisera ses activités de promotion en fonction des besoins.

134. En ce qui concerne la promotion des Principes d'UNIDROIT en particulier, le Secrétariat a reçu une proposition de projet conjoint avec l'Université de Roma Tre sur le changement contractuel de circonstances de la part du Département de droit de l'Université de Roma Tre, dans le cadre de leur accord de coopération avec UNIDROIT. Le projet vise à produire un document non législatif portant sur le droit et la pratique de contrats spécifiques dans des juridictions sélectionnées et à le comparer ensuite avec les Principes d'UNIDROIT. L'Université soutiendra pleinement le projet sur le plan financier et administratif, sans que cela ne pèse sur les ressources de l'Institut.

C. Programme de travail provisoire pour la période triennale 2023-2025: activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires ***

a) Coopération et partage de ressources

135. La stratégie de coopération de l'Institut avec d'autres bibliothèques romaines et non romaines doit être poursuivie et intensifiée. En période de pénurie budgétaire générale pour les bibliothèques, la coopération et le partage des ressources revêtent la plus haute importance. L'objectif est de poursuivre une série de réunions régulières entre bibliothèques afin de renforcer la coopération et la mise en réseau inter-bibliothèques et d'améliorer les services à un moment où presque toutes les institutions économisent sur les dépenses de bibliothèque.

b) Amélioration du catalogue, base de données, numérisation

136. Au cours de la période triennale 2023-2025, une attention particulière sera accordée à l'enrichissement du catalogue électronique, en élargissant la disponibilité des bases de données électroniques. À l'ère des livres électroniques, des librairies sur Internet et d'autres services similaires, les demandes concernant les catalogues de bibliothèques ont fondamentalement changé. Les utilisateurs s'attendent aujourd'hui, en plus des informations bibliographiques, à recevoir des informations supplémentaires telles que l'orientation et le conseil dans le choix de la littérature. Avec ce que l'on appelle l'enrichissement du catalogue, la Bibliothèque d'UNIDROIT peut offrir à ses utilisateurs une valeur ajoutée cruciale: un accès direct et gratuit à des informations supplémentaires sur les titres trouvés, associé à des recherches supplémentaires rendues possibles par la recherche plein texte dans la table des matières.

137. En plus d'intensifier la coopération avec d'autres bibliothèques et d'offrir aux lecteurs une grande quantité de matériel de recherche, la Bibliothèque d'UNIDROIT poursuivra sa stratégie au cours de la période triennale 2023-2025 en accordant une attention particulière à l'enrichissement du catalogue électronique avec des références bibliographiques et des ressources en libre accès, ainsi qu'à l'élargissement de la disponibilité des bases de données électroniques.

138. En ce qui concerne les bases de données, UNIDROIT est actuellement abonné à diverses ressources électroniques qui couvrent plusieurs juridictions de droit civil, de common law et mixtes: HeinOnline, West Law International, OneLegal (Giuffrè) et Beck Online. En outre, compte tenu de leur importance pour les travaux scientifiques de l'Institut, la Bibliothèque est abonnée à Lexis Nexis France, qui couvre notamment le droit français et propose des documents législatifs de pays non anglophones. La fourniture de bases de données supplémentaires, en particulier dans les domaines du droit espagnol, contribuerait de manière significative à l'amélioration des conditions de recherche pour le personnel du Secrétariat, les universitaires et les chercheurs indépendants invités.

139. Le projet de numérisation fait partie de la stratégie globale de la Bibliothèque et a des objectifs multiples: protéger et préserver le texte original et améliorer la visibilité, l'accès et l'utilisation pour les lecteurs du monde entier. Au cours de la période triennale 2023-2025, le Secrétariat a donc l'intention de poursuivre le projet ambitieux de la numérisation des documents de la Bibliothèque. Les bibliothèques de recherche sont de plus en plus appelées à collecter, gérer et préserver les actifs numériques, en particulier avec la numérisation des 598 monographies de la "collection Chiomenti" (donnée à la Bibliothèque par le Professeur Chiomenti) et de la "collection Scialoja" qui a été donnée à la Bibliothèque d'UNIDROIT par le Professeur Achille De Nitto en 2021. Grâce aux équipements techniques avancés dont dispose la Bibliothèque d'UNIDROIT depuis 2018 (scanners de livres, logiciels spéciaux pour le traitement d'objets numériques, etc.), la digitalisation peut être faite directement dans la Bibliothèque d'UNIDROIT.

c) Politique d'acquisition

140. Une autre action prioritaire pour la Bibliothèque au cours de la période triennale 2023-2025 sera le développement d'une politique d'acquisition plus ciblée. L'expansion du fonds de la Bibliothèque d'UNIDROIT a malheureusement été entravée par l'augmentation constante du prix des publications et un manque chronique de ressources. Heureusement, grâce à la très généreuse donation de la Fondation "Stichting Largesse", il sera possible, au cours de la période triennale 2023-2025, d'acquérir une quantité importante de nouveaux titres (monographies et livres électroniques) et d'améliorer de façon intensive les avoirs de la Bibliothèque. Avec un don de 50.000 €, la Bibliothèque mettra à jour sa collection physique en achetant des livres dans les principaux domaines du droit privé comparé et international (par exemple, le droit des contrats, le droit des biens, le droit de l'insolvabilité, les codes civils) et dans les domaines du droit qui font l'objet du Programme de travail 2023-2025 d'UNIDROIT. La Bibliothèque a l'intention d'élargir considérablement sa collection électronique dans les années à venir, en particulier en achetant des licences pour la version électronique de livres clés qui font partie de la collection existante de la Bibliothèque et en achetant de nouveaux livres électroniques.

d) Renforcer le projet de la Bibliothèque d'UNIDROIT

141. En raison de la quantité croissante d'ouvrages au cours de ses nombreuses années d'existence, la Bibliothèque a besoin de s'agrandir. Le bâtiment d'UNIDROIT est en mesure d'accueillir des collections supplémentaires mais un financement est nécessaire pour rénover et transformer les bureaux et les espaces de stockage en une véritable bibliothèque. Heureusement, grâce à la généreuse donation de "Stichting Largesse", il sera possible de recréer entièrement les espaces et les équipements de la Bibliothèque. Grâce à un don de 200 000 €, la Bibliothèque pourra rénover les bureaux et les espaces de stockage existants pour en faire des espaces de bibliothèque (ce qui implique des dépenses telles que le revêtement de sol, la peinture, l'installation d'Internet, le chauffage/la climatisation et d'autres travaux de rénovation), ainsi que développer et numériser la collection de la Bibliothèque. Des plans d'achat sont en place pour l'acquisition d'étagères compactes pour stocker les ouvrages et de meubles tels que des rayonnages, des bureaux, des chaises et des lampes de bureau.

2. Politique et ressources d'information

Revue de droit uniforme et autres publications

142. Le programme des publications de l'Institut a pour objectif de faire connaître les travaux de l'Institut et ses réalisations dans le monde entier. Alors que les travaux de l'Institut sont publiés sous forme de monographies, dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Institut, la Revue de droit uniforme publie des articles d'intérêt pour l'Institut et ses travaux, traitant souvent explicitement des instruments adoptés par l'Institut.

143. En juin 2012, un accord a été signé avec Oxford University Press (OUP), en vertu duquel OUP a repris la publication de la Revue de droit uniforme à partir du volume XVIII (2013). L'accord initial portait sur une période de cinq ans, qui a été renouvelée tacitement en 2018. Un nouveau contrat pour des périodes successives de trois ans, qui a introduit certaines modifications, a été conclu en 2022. Ces modifications comprennent l'adoption d'un système électronique destiné à faciliter la gestion de la Revue, y compris le système d'évaluation par les pairs (ScholarOne). La Revue est disponible en trois formats: imprimée uniquement, en ligne uniquement, ou à la fois imprimée et en ligne. Les contributions soumises à la Revue pour publication font l'objet d'une évaluation par les pairs, ce qui signifie qu'elles sont examinées par des experts du domaine avant d'être acceptées. Les rapports annuels de l'éditeur indiquent que si les abonnements à la version papier de la Revue ont diminué, les abonnements à la version électronique – en particulier lorsque la Revue fait partie des abonnements de collection proposés par OUP – ont augmenté régulièrement. Il convient de noter que la version électronique est largement diffusée dans le monde entier, puisque plus de 800 destinataires dans les pays en développement bénéficient d'abonnements gratuits ou à prix réduit.

144. Les monographies publiées par UNIDROIT sont liées à des projets spécifiques de l'Institut ou en sont le produit. Ainsi, l'année 2022 a vu la publication de la cinquième édition du Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Tous les Commentaires officiels sont rédigés par le Professeur Sir Roy Goode. Une version électronique du Commentaire officiel et du Protocole aéronautique est en cours de préparation.

145. En 2017, la quatrième édition des Principes relatifs aux contrats du commerce international 2016 a été publiée en anglais et en français. Les traductions en espagnol, en chinois, en japonais, en coréen, en roumain, en russe et en turc ont suivi. Des traductions en arabe, letton, persan et portugais sont en cours et devraient être publiées en 2023. L'importance des Principes et leur utilisation accrue sont également attestées par les affaires jugées, tant par les tribunaux nationaux que par les tribunaux arbitraux, et dont il est fait état dans la base de données d'UNILEX. UNILEX est régulièrement alimentée par des rapports soumis par les correspondants. En octobre 2022, la base de données UNILEX recensait 322 cas provenant de 38 pays différents et de cinq organismes internationaux, ainsi que 229 sentences arbitrales.

146. En 2021, la version anglaise du Guide juridique des contrats d'investissement en terres agricoles a été publiée. La version française a été finalisée en 2022 et devrait être publiée dans les prochains mois. De même, la version anglaise des Règles modèles européennes de procédure civile ELI/UNIDROIT a été publiée en 2021 et la version française, qui a été finalisée en 2022, devrait être publiée dans les prochains mois. D'autres monographies seront publiées au fur et à mesure de leur finalisation.

3. Programme de bourses, de stages et de recherche ***

147. Le Programme de bourses, de stages et de recherches d'UNIDROIT est un outil important pour promouvoir les travaux d'UNIDROIT et les recherches connexes dans le domaine du droit international et comparé ¹¹. Le Programme est composé de plusieurs initiatives différentes qui facilitent les opportunités pour les professionnels du droit à différents stades de leur carrière de se rendre à UNIDROIT pour travailler ou mener des recherches. Il compte actuellement cinq initiatives: Bourses d'études et recherche, stages, bourse Sir Roy Goode, détachements et coopération avec des institutions académiques. En particulier, le programme de stages d'UNIDROIT accueille chaque année un certain nombre de personnes qui participent aux travaux du Secrétariat en menant généralement des recherches sur des aspects spécifiques du sujet choisi et assister les fonctionnaires.

¹¹ Pour une présentation complète du Programme de recherche et de stages, y compris une liste des visiteurs passés et présents, voir [Recherche et stages - Unidroit](#)